COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 23-01-00004

DATE: Le 20 juin 2003

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet

Président Jean-Pierre Carpentier, ing. f. Membre Gilles Frisque, ing. f. Membre

ANDRÉ-CÔME LEMAY, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

MICHEL MARIN, autrefois ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Me Érik Morissette agit comme procureur du syndic adjoint plaignant.

Me Hugo Caissy agit comme procureur de l'intimé les 13 et 14 décembre 2001.

Me Jean-François Roy, assisté de Me Hugo Caissy, agit comme procureur de l'intimé les 27, 28 et 29 mars 2002.

LA PLAINTE

- [1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :
 - « 1. À Ste-Anne-des-Monts, au cours de l'automne 1998 et de l'hiver 1998-1999, pour le projet intitulé « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux - T.N.O. du Mont-Albert » présenté conjointement par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock Inc., dans le cadre du Programme de

mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) — Gaspésie / Iles-de-la-Madeleine, 1998-1999, l'intimé a assuré le suivi de travaux relatifs à des activités d'aménagement forestier qui n'ont pas été préalablement autorisés par le comité de priorisation et pour lesquels un projet présenté pour l'exercice 1997-1998 par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc., concernant précisément une partie de ces travaux, avait été refusé, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'ingénieur forestier, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

- 2. À Ste-Anne-des-Monts, le ou vers le 1^{er} mars 1999, pour le projet intitulé « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert » présenté conjointement par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock Inc., dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) Gaspésie / Iles-de-la-Madeleine, 1998-1999, l'intimé a omis des données nécessaires dans un rapport final qu'il a approuvé et qui ne respecte pas les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec quant au contenu d'un tel rapport, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;
- 3. À Ste-Anne-des-Monts, le ou vers le moi d'avril 1999, pour le projet intitulé « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert » présenté conjointement par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock Inc., dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) Gaspésie / Iles-de-la-Madeleine, 1998-1999, l'intimé n'a pas répondu dans le plus bref délai à une correspondance d'un confrère, M. Paul St-Laurent, ing. f., datée du 5 avril 1999, contrevenant ainsi à l'article 55 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;
- 4. À Ste-Anne-des-Monts, au cours de l'automne 1998 et de l'hiver 1998-1999, pour le projet intitulé « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert » présenté conjointement par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock Inc., dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) Gaspésie / Iles-de-la-Madeleine, 1998-1999, l'intimé a manqué d'intégrité professionnelle en assurant le suivi de travaux d'aménagement forestier effectués sur le territoire du Parc de la Gaspésie sans vérifier si ceux-ci avaient fait l'objet d'une autorisation préalable aux termes de l'article 8 de la *Loi sur les*

parcs (L.R.Q., c. P-9), contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers; »

- [2] L'Instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont eu lieu les 13, 14 décembre 2001, 27, 28 et 29 mars 2002.
- [3] Puisque l'intimé est désigné dans la présente décision comme « autrefois ingénieur forestier », il convient de préciser qu'en tout temps utile aux faits reprochés dans la présente plainte, l'intimé était régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers.
- [4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, le procureur de l'intimé présente une requête pour précisions reliée au dispositif des chefs de cette plainte.
- [5] Le procureur du syndic adjoint plaignant soumet que l'ensemble des précisions requises se retrouvent dans la communication de la preuve.
- [6] Après discussion, le procureur de l'intimé se déclare satisfait, de telle sorte que sa requête pour précisions n'a plus sa raison d'être.
- [7] L'intimé enregistre alors un plaidoyer de non-culpabilité sous les quatre (4) chefs de la plainte telle que portée.

PRÉAMBULE

[8] Compte tenu du long délai couru depuis la fin de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, à savoir le 29 mars 2002, et la présente décision, il convient d'indiquer ce qui suit.

[9] Le 29 mars 2002, alors que la preuve était close généralement, les procureurs des parties ont manifesté le désir de soumettre leur argumentaire par écrit.

- [10] Le 29 avril 2002, une conférence téléphonique était tenue par le président soussigné avec les procureurs des parties.
- [11] C'est ainsi qu'il fut convenu que la plaidoirie écrite du syndic adjoint plaignant serait déposée le 31 mai 2002 et que la plaidoirie écrite de l'intimé serait déposée le 5 juillet 2002.
- [12] Dans les faits, cependant, la plaidoirie écrite du syndic adjoint plaignant fut déposée le 6 juin 2002 et la plaidoirie écrite de l'intimé fut déposée le 9 juillet 2002.
- [13] À la suite du dépôt de la plaidoirie écrite de l'intimé, le procureur du syndic adjoint plaignant a manifesté le désir de produire une réplique.
- [14] Une nouvelle conférence téléphonique fut tenue par le président soussigné le 22 août 2002 avec les procureurs des parties.
- [15] Lors de cette conférence téléphonique du 22 août 2002, il fut convenu que le procureur du syndic adjoint plaignant dépose une réplique à la plaidoirie écrite du procureur de l'intimé, le 6 septembre 2002.
- [16] Ce qui fut fait.
- [17] Le procureur de l'intimé manifesta alors le désir de produire une supplique.

[18] Il fut alors convenu de permettre au procureur de l'intimé de déposer une supplique à la réplique du procureur du syndic adjoint plaignant dans un délai qui fut prolongé, à la demande du procureur de l'intimé, au 18 octobre 2002.

- [19] C'est finalement le 18 octobre 2002 que la supplique du procureur de l'intimé a été déposée.
- [20] Des séances de délibéré ont été tenues par le comité les 11 novembre 2002 et 6 juin 2003.

MISE EN SITUATION

- [21] À l'époque contemporaine aux faits reprochés à l'intimé, le ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) administre le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier.
- [22] Ce programme s'inscrit dans les orientations gouvernementales en matière de développement économique régional et dans l'implantation progressive du concept de Forêt habitée.
- [23] Ce programme a principalement comme objectif :
 - de favoriser l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier;
 - d'accroître la production forestière;
 - de contribuer à la création d'emplois en région;
 - de favoriser le partenariat et le partage du financement d'activités entre le gouvernement, l'industrie forestière et les intervenants régionaux;

 d'expérimenter et de développer de nouvelles techniques d'application des traitements sylvicoles axés sur la protection et la mise en valeur des ressources du milieu forestier.

- [24] Ce programme est divisé en deux (2) volets et pour les fins de la présente plainte, c'est le Volet II qui est concerné.
- [25] De façon plus spécifique, ce volet vise à promouvoir le développement régional et la création d'emplois en favorisant le partenariat entre le gouvernement, les instances régionales et les industriels forestiers.
- [26] Pour pouvoir obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme, le promoteur doit présenter son projet et sa demande d'aide financière à sa Municipalité régionale de comté (M.R.C.).
- [27] Le programme prévoit alors que le promoteur élabore son projet et s'associe avec un ingénieur forestier dont la signature doit figurer aux formulaires de demande d'aide financière.
- [28] L'ingénieur forestier s'engagera alors à assurer le suivi, à approuver les travaux effectués et à signer le rapport final du projet.
- [29] Les informations qui précèdent sont contenues dans les pièces P-1 et P-2.
- [30] C'est ainsi qu'un projet et une demande d'aide financière ont été présentés conjointement par l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc., le 14 avril 1998.

[31] À cette époque, l'intimé est le directeur général des Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc.

- [32] Il est, de plus, celui qui, tel que prévu au programme, s'engage à assurer le suivi, à approuver les travaux effectués et à signer le rapport final du projet.
- [33] Le projet présenté le 14 avril 1998 est identifié comme étant le « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert » (pièce P-28).
- [34] C'est dans le cadre du suivi de ce projet et des engagements de l'intimé en regard du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier que la présente plainte a été portée contre lui.

LA PREUVE

- [35] Le comité a entendu les témoignages de Mario Leclerc, Magella Emond, François Boulanger, Paul Saint-Laurent, Louise Fournier, Bernard Dubois, Christian Cyr, Jean-Pierre Gagnon et de l'intimé.
- [36] Les parties ont, de plus, déposé les pièces suivantes :
 - P-1 Document intitulé « PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER Description et modalités d'application » mai 1998;
 - P-2 Document intitulé « PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER Volet II Gaspésie / Îles-de-la-Madeleine 1998-1999 Guide d'information Pour participer au développement des multiples ressources de la forêt gaspésienne et madelinienne »;

P-3 Document intitulé « Projet de mise en valeur et de développement des activités et des infrastructures d'exploitation liées à la rivière Ste-Anne » du 30 juin 1995 préparé par l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc.:

- P-4 Lettre du 24 juillet 1995 de M. Gilbert Scantland à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-5 Entente de financement intervenue entre Les Entreprises Bernard Lepage et l'ACPG Inc. le 21 août 1995;
- P-6 Lettre du 4 décemb de M. Mario Leclerc à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-7 Rapport final du projet « Mise en valeur des activités et des infrastructures d'exploitation sur la rivière Ste-Anne », 14 mars 1996;
- P-8 Document intitulé « Projet de développement des infrastructures d'exploitation et de stabilisation des berges liées à la rivière Ste-Anne » d'avril 1996 préparé par l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc. et les annexes A et D;
- P-9 Lettre du 3 juillet 1996 de M. Ghislain Anglehart à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-10 Lettre du 15 juillet 1996 de M. Mario Leclerc à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-11 Lettre du 18 juillet 1996 de M. Langis Fournier à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-12 Lettre du 17 octobre 1996 de M. Jean-Marc Hardy à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-13 Lettre du 29 octobre 1996 de M. Mario Leclerc à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-14 Lettre du 29 octobre 1996 de M. Christian Cyr à l'attention de M. François Boulanger;
- P-15 Lettre du 1^{er} novembre 1996 de M. François Boulanger à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-16 Lettre du 5 novembre 1996 de M. François Boulanger à l'attention de M. Christian Cyr;

P-17 Lettre du 22 novembre 1996 de M. Christian Cyr à l'attention de M. François Boulanger;

- P-18 Lettre du 2 décembre 1996 de M. Mario Leclerc à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-19 Document daté du 8 janvier 1997 signé par M. Christian Cyr concernant « Facture numéro 1 » Copie d'un chèque daté du 8 janvier 1997 de Scierie Pekan Inc. au montant de 15 000\$ fait à l'ordre de l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne Inc. et portant le numéro 003661;
- P-20 Rapport final 1996-97 Projet de développement des infrastructures d'exploitation et de stabilisation des berges liées à la rivière Sainte-Anne;
- P-21 Lettre du 30 avril 1997 de M. Mario Leclerc à l'attention de M. Bernard Lepage;
- P-22 Document intitulé « Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier Volet II Région Gaspésie / Îles-de-la-Madeleine 1997-98- Demande d'aide financière » de mars 1997 préparé par l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc.;
- P-23 Lettre du 30 mai 1997 de MM. Vital Cyr et Gaston Marin à l'attention de la M.R.C. de Denis Riverin et du M.R.N.Q., Direction régionale Gaspésie Iles-de-la-Madeleine;
- P-24 Lettre du 2 juin 1997 de M. Gilbert Scantland à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-25 Lettre du 5 juin 1997 de M. Majella Emond à l'attention de l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc.;
- P-26 Lettre du 5 juin 1997 de MM. Christian Cyr et Michel Marin à l'attention de M. Guy Chevrette;
- P-27 Lettre du 11 juin 1997 de M. Pierre Châteauvert à l'attention de MM. Christian Cyr et Michel Marin;
- P-28 Document intitulé « DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER – VOLET II – 1998-1999 – Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux – T.N.O. du Mont Albert »;
- P-29 Lettre du 19 juin 1998 de M. Mario Leclerc à l'attention de M. Christian Cyr;

P-30 Lettre du 9 juin 1998 de M. Gilbert Scantland à l'attention de M. Christian Cyr;

- P-31 Lettre du 10 juillet 1998 de M. Mario Leclerc à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-32 Document du 10 juillet 1998 signé conjointement par M. Michel Marin et M. Christian Cyr concernant la priorisation des activités et la ventilation des coûts (1998-1999);
- P-33 Résolution #3541-07-98 de la M.R.C. de Denis Riverin:
- P-34 Communiqué Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier : plus de 2 650 000\$ investis en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine;
- P-35 Lettre du 29 juillet 1998 de M. Mario Leclerc à l'attention de ACPG inc. et Les Entreprises Shick Shock inc.;
- P-36 Lettre du 3 août 1998 de Mme Diane Jalbert à l'attention des responsables des projets acceptés dans le cadre du Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier 1998-1999 et Suivi du Volet II Liste des activités à réaliser;
- P-37 Lettre du 16 octobre 1998 de Mme Lisa Cyr (pour M. Paul Saint-Laurent) à l'attention de M. Christian Cyr et pièces jointes :
 - Tableau « Détail des coûts »
 - Information à inclure dans le rapport
- P-38 Feuille de visite du 18 novembre 1998 de M. Paul Saint-Laurent;
- P-39 Lettre du 20 novembre 1998 de M. Paul Saint-Laurent à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-40 Lettre du 9 décembre 1998 de M. Ghislain Anglehart à l'attention de M. Majella Emond;
- P-41 Lettre de rappel du 18 janvier 1999 de M. Paul Saint-Laurent à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-42 Lettre du 22 janvier 1999 de MM. Christian Cyr et Michel Marin à l'attention de M. Magella Emond;

P-43 Lettre du 1^{er} mars 1999 de M. Christian Cyr à l'attention de MM. Magella Emond, Gilbert Scantland et Langis Fournier et pièce jointe :

- Rapport final, approuvé par M. Michel Marin, de l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc. et de Les Entreprises Agricoles et Forestières Shick Shock inc. concernant le projet de Mise en valeur du bloc de lots intra-municipaux du Mont-Albert (1998-1999):
- P-44 Lettre du 19 mars 1999 de M. Majella Emond à l'attention de M. Paul Saint-Laurent:
- P-45 Lettre du 24 mars 1999 de M. Paul Saint-Laurent à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-46 Lettre du 24 mars 1999 de M. Paul Saint-Laurent à l'attention de M. François Boulanger;
- P-47 Réponse du 29 mars 1999 de MM. Michel Marin et Christian Cyr à l'attention de M. Paul Saint-Laurent;
- P-48 Lettre du 1^{er} avril 1999 de M. François Boulanger à l'attention de M. Paul Saint-Laurent;
- P-49 Lettre du 5 avril 1999 de M. Paul Saint-Laurent à l'attention de MM. Michel Marin et Christian Cyr;
- P-50 Lettre du 8 avril 1999 de M. Paul Saint-Laurent à l'attention de M. Christian Cyr;
- P-51 Lettre du 21 mai 1999 de M. Paul Saint-Laurent à l'attention de M. Langis Fournier;
- P-52 Télécopie du 21 mai 1999 de M. Christian Cyr à l'attention de M. Paul Saint-Laurent;
- P-53 Lettre du 8 juin 1999 de M. Langis Fournier à l'attention de M. Paul Saint-Laurent et photographies;
- P-54 Lettre du 8 juin 1999 de M. Langis Fournier à l'attention de M. Paul Saint-Laurent (erreur de reproduction : P-54 est similaire à P-53);
- P-55 Lettre du 25 juin 1999 de M. Paul Saint-Laurent à l'attention de M. Gilbert Scantland et pièce jointe :
 - Tableau d'analyse

P-56 Lettre du 27 juillet 1999 de M. Ghislain Anglehart à l'attention de M. Laval Lévesque, préfet à la Municipalité régionale de comté de Denis Riverin;

- P-57 Résolution numéro 3796-11-99 de la M.R.C. de Denis Riverin;
- P-58 Extrait conforme du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires de la municipalité régionale de comté de Denis Riverin du 13 décembre 1999:
- P-59 Lettre du 20 janvier 2000 de M. Mario Leclerc à l'attention de M. Mario Gaumond;
- P-60 Lettre du 20 janvier 2000 de M. Mario Leclerc à l'attention de M. Pierre-André Cloutier:
- P-61 Carte Travaux exécutés selon le rapport final 1995-1996;
- P-62 Carte Travaux exécutés selon le rapport final 1996-1997;
- P-63 Carte:
- P-64 Indication du bloc de lots intramunicipaux;
- P-65 Carte Travaux priorisés (Projet 1998-1999);
- P-66 Lettre du 20 novembre 1998 de M. Paul Saint-Laurent à l'attention de M. Gagnon;
- P-67 Lettre du 4 juin 1999 de M. Gilbert Scantland à l'attention de M. Hugues Mercier;
- P-68 Lettre du 9 juin 1998 de M. Gilbert Scantland à l'attention de M. Hugues Mercier:
- I-A Convention d'autorisation entre le ministre de l'Environnement et de la Faune et Parc Ami Chic Chocs inc. concernant le Parc de la Gaspésie, signée en date du 17 décembre 1998;
- I-B Convention d'autorisation entre le ministre de l'Environnement et de la Faune et l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc. concernant le Parc de la Gaspésie, signée en date du 10 août 1998;
- I-C Addenda à la convention d'autorisation entre La Société des établissements de plein air du Québec et Destination Chic-Chocs inc. concernant le Parc de la Gaspésie, signé en date du 11 et 20 juin 1999:
- I-D en liasse

Lettre adressée à M. Christian Cyr, datée du 18 septembre 1998, signée par M. François Boulanger;

Lettre adressée à M. Christian Cyr, datée du 28 septembre 1998, signée par M. François Boulanger;

Lettre adressée à M. Christian Cyr, datée du 21 octobre 1998, signée par M. Bernard Dubois;

Lettre adressée à M. Christian Cyr, datée du 28 septembre 1998, signée par M. François Boulanger;

Lettre adressée à M. Christian Cyr, datée du 29 septembre 1998, signée par M. Bernard Dubois;

Lettre adressée à M. Christian Cyr, datée du 6 octobre 1998, signée par M. Bernard Dubois;

- I-E Carte (non titrée) avec légende, secteur Lac St-Ignace et Rivière Ste-Anne;
- I-F Carte de la région du Parc de la Gaspésie;
- I-G Carte avec légende des limites du bloc T.N.O. et de la tenure privée;
- I-1 Lettre adressée à M. Hugues Mercier, datée du 29 septembre 1998, signée par M. Bernard Dubois;
- I-2 Lettre adressée à Me Hugo Caissy, datée du 12 mars 2002, signée par M. Pierre Bernier;
- I-3 Cahier contenant liste de projets et documents afférents du Volet II 1998-1999 de la région de la Gaspésie (en liasse);
- I-4 Carte de « Les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc. » de la région du Parc de la Gaspésie;
- I-5 Carte de « Les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc. » de la région du Camping du Mont-Jacques-Cartier;
- I-6 En liasse, 5 cartes, numérotées de 1 à 5 :
 - 1. Bloc de lot Cap-Seize Projet Volet II secteur Parc;
 - Bloc de lot Cap-Seize Projet Volet II secteur Parc (Bloc de lot Petit Sault);

 Bloc de lot Cap-Seize – Projet Volet II – secteur Parc (Bloc de lot – Petit-Sault);

- 4. Bloc de lot Cap-Seize Projet Volet II Faune;
- 5. Bloc de lot Cap-Seize Projet Volet II Tenure des lots.
- I-7 Tableau préparé par M. Christian Cyr comprenant les travaux réalisés et la liste de documents autorisant les travaux en 1998;
- I-8 Carte « Bloc de lot Cap-Seize Projet Volet II Secteur Parc, identifiant les fosses 45 à 68;
- I-9 Lettre adressée à M. Christian Cyr, datée du 3 janvier 2001, signée par M. François Boulanger;
- I-10 Lettre adressée à M. François Boulanger, datée du 23 novembre 1999, signée par M. Mario Leclerc, ing. f.
- I-11 Lettre adressée à M. Mario Leclerc, datée du 29 novembre 1999 et signée par M. François Boulanger;
- I-12 Carte topographique pour randonnée pédestre et à skis du Parc de la Gaspésie, de Parcs Québec et le réseau SÉPAQ, 2001.
- [37] Les témoignages entendus, associés au dépôt des pièces inventoriées précédemment, constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.
- [38] Le comité entend donc disposer de chacun des chefs de la plainte telle que portée, en tenant compte de la preuve, tel que ci-après discuté.

DISCUSSION

LE PREMIER CHEF

[39] Le premier chef reproche à l'intimé d'avoir assuré le suivi de travaux relatifs à des activités d'aménagement forestier, à l'automne 1998 et l'hiver 1998-1999, dans le cadre du « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux – T.N.O.

du Mont-Albert » sans que les travaux réalisés aient été préalablement autorisés par le comité de priorisation et pour lesquels une partie de ces travaux avait été refusée dans un projet présenté au cours de l'année précédente, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*, que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 59.2

«Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

- [40] C'est le 14 avril 1998 que l'intimé, en sa qualité de directeur général des Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc. et Christian Cyr, en sa qualité de directeur général de l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc., présentent conjointement le « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert » (pièce P-28).
- [41] Le coût du projet était évalué à 105 500 \$ (pièce P-28).
- [42] L'objectif général du projet, tel que décrit audit projet (pièce P-28), est de développer et de mettre en valeur un territoire forestier dans une perspective de développement durable en mettant en commun les expertises complémentaires de deux (2) organisations locales reconnues.
- [43] Le projet initial (pièce P-28) localise les travaux à être effectués ainsi :

« Le projet est localisé sur le bloc de lots intra-municipaux situé à la limite nord du parc de la Gaspésie dans le secteur de Cap-Seize et de la rivière Sainte-Anne. Ce

bloc est actuellement sous la gestion de l'OGC promoteur du projet. Ce mandat a été reconduit par la MRC Denis Riverin en avril 1998.

Sur les cartes ci-jointes, le territoire en question est identifié. L'identification du bloc de lot est celle définie précisément dans le plan de développement de la MRC de Denis-Riverin (Voir annexe). Vous trouverez également la localisation des travaux projeté en annexe ».

[44] Dans une lettre datée du 9 juin 1998 transmise à l'attention du directeur général Christian Cyr (pièce P-30), le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine informe l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc. qu'il a recommandé au ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) d'autoriser le versement d'une contribution maximale de 50 000 \$ pour la réalisation du « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intramunicipaux – T.N.O. du Mont-Albert » au lieu des 105 500 \$ requis initialement.

[45] Par lettre du 19 juin 1998 transmise à l'attention du directeur général Christian Cyr (pièce P-29), le ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) informe l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc. qu'en raison de la contribution de 50 000 \$ pour la réalisation du projet au lieu des 105 500 \$ requis initialement, l'Association devra procéder à une révision de son projet et soumettre les activités d'aménagement forestier qu'elle entend mettre en priorité, de même qu'à une ventilation des coûts y associés.

[46] Le 10 juillet 1998, Christian Cyr, au nom de l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc., et l'intimé, au nom des Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc., transmettent au ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.)

les activités d'aménagement forestier qu'ils entendent mettre en priorité, de même que la ventilation des coûts y associés (pièce P-32).

[47] Cette lettre du 10 juillet 1998 (pièce P-32) localise ainsi les activités mises en priorité :

- « 1. Secteur : Chemin Cap-Seize / Site d'observation 1
- 4 km de chemin (Construction et amélioration)
- 3 calvettes (Tuyaux)
- 1 site d'observation avec infrastructures
- 1 stationnement (Près du site d'observation)
- 1 abri pour randonneurs
- 1 section de sentier de 2 km (Du site 1 vers le sud)
- 2. Secteur : Chemin du Lac St-Ignace
- 1,5 km de chemin (Construction)
- 1 site d'observation avec infrastructures
- 1 évaluation bio-physique de lac »
- [48] On retient donc de ce qui précède que toutes les activités mises en priorité sont localisées à l'intérieur du bloc de lots intra-municipaux, sauf pour une partie « de la section de sentier de deux (2) kilomètres (du site 1 vers le sud) ».
- [49] Cette section de sentier de deux (2) kilomètres se situe, pour une bonne partie, à l'intérieur des limites du Parc de la Gaspésie.
- [50] Le comité note, par ailleurs, que la lettre du 10 juillet 1998 (pièce P-32) fait état d'autres activités à être potentiellement réalisées, en ces termes :

« Des projets complémentaires, tel que présenté dans la demande de financement, sont en préparation. En principe, d'autres activités devraient être réalisées en 1998 sur le territoire en question ou sur les territoires limitrophes. »

- [51] Le 3 août 1998, le Conseil régional de concertation et de développement de Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine (C.R.C.D.) (pièce P-36) retient les services de Paul Saint-Laurent, consultant forestier, pour « réaliser les activités de suivi du Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier ».
- [52] Il y a, à cette époque, une cinquantaine de projets reliés au Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier et 20% d'entre eux doivent faire l'objet d'un suivi exhaustif.
- [53] Le « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.0. du Mont-Albert » est l'un de ceux-là.
- [54] Le suivi ainsi réalisé par le consultant forestier Paul Saint-Laurent permet de constater certaines irrégularités.
- [55] Voici comment s'exprime Paul Saint-Laurent, dans une lettre datée du 20 novembre 1998 transmise à Christian Cyr, à l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc., dont copie conforme a été transmise à l'intimé (pièce P-39) :

« Carleton, le 20 novembre 1998

M. Christian Cyr ACPG inc. 96 boul. Ste-Anne Ouest, C.P. 1122 Ste-Anne-des-Monts (QC) G0C 2G0

Objet: Visite de votre projet de volet II, T.N.O. du Mont Albert, DR.4

Monsieur,

La présente fait suite à notre rencontre du 18 novembre 1998 ainsi qu'à la visite des travaux réalisés par votre organisme et les Entreprises Shick Shock dans le cadre du volet II. Nous avons pu constater que peu de travaux prévus dans la programmation révisée du 10 juillet ou dans le projet initial ont été effectués à l'aide du programme volet II (estimé à 20% en incluant les travaux réalisés par Rexfor). De plus, le chemin ainsi que le site d'observation du lac St-Ignace ont été annulés faute de potentiel.

La majorité des travaux actuellement complétés sont localisés le long de la rivière Sainte-Anne dans le parc de la Gaspésie, soi en dehors du projet actuellement approuvé. Il s'agit de travaux de qualité, cependant, ces travaux n'ont fait l'objet d'aucune approbation lors du processus de sélection des différents projets présentés dans votre MRC. Il est donc très important d'obtenir dans les plus brefs délais l'accord de la MRC, du CRCD et du MRNQ afin que ces travaux puissent être financés dans le cadre du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, volet II.

La procédure consiste à présenter un dossier complet de demande de modification à la MRC et au CRCD, accompagné de tous les documents explicatifs et autorisations requises pour lesdits travaux, avec copies conformes au MRNQ. La MRC et le CRCD doivent par la suite faire leurs recommandations au MRNQ. Vous comprendrez qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle puisque normalement les demandes de modifications doivent être adressées aux différentes autorités avant la réalisation des travaux.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information supplémentaire. Recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

(s) Paul Saint-Laurent, ing.f.

Copies conformes par télécopieur :

M. Michel Marin, EAF Shick Shock

M. Ghislain Anglehart, CRCD

M. Michel Thibault, MRC Denis-Riverain

M. Mario Leclerc, MRNQ »

[56] Le 18 janvier 1999, le consultant forestier Paul Saint-Laurent transmet à Christian Cyr, de l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc, un rappel de sa lettre du 20 novembre 1998 (pièce P-39), dont copie conforme est aussi transmise à l'intimé (pièce P-41).

- [57] Le 22 janvier 1999, Christian Cyr, au nom de l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc., et l'intimé, au nom des Entreprises agricoles et forestières Shick Shock, informent le préfet de la Municipalité régionale de comté Denis Riverin que le rapport final qui sera déposé dans les prochaines semaines fera état et expliquera en détail les modifications apportées au projet initial et aux activités mises en priorité pendant leur réalisation (pièce P-42).
- [58] De fait, le rapport final est déposé le 1^{er} mars 1999 (pièce P-43).
- [59] Ce rapport final (pièce P-43) est présenté conjointement par l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc., représentée par Christian Cyr et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc., représentées par l'intimé.
- [60] L'intimé agit de plus à titre d'ingénieur forestier responsable du suivi des travaux et signataire de ce rapport final (pièce P-43).
- [61] La preuve a, par ailleurs, révélé de façon claire et convaincante qu'une partie significative des activités d'aménagement forestier réalisées dans le cadre du projet l'ont été en dehors du bloc de lots intra-municipaux et de façon plus spécifique, à l'intérieur des limites du Parc de la Gaspésie.

[62] Ce n'est qu'après plusieurs échanges entre divers intervenants impliqués dans le processus de gestion du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II), que les activités d'aménagement forestier ainsi réalisées pour l'ensemble de ce projet ont fait l'objet des approbations et autorisations nécessaires.

- [63] La lettre du 20 janvier 2000 émanant du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) transmise à l'attention des Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc. (pièce P-59) décrit bien ce qui précède.
- [64] Le comité croit utile de reproduire intégralement cette lettre du 20 janvier 2000 (pièce P-59) :

« Gaspé, le 20 janvier 2000

Monsieur Mario Gaumond, vice-président Les Entreprises agricoles et forestières Shick-Shocks inc. 174, rue du Parc, C.P. 1809 Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G0E 2G0

Objet: Projet de mise en valeur d'un bloc de lots intramunicipaux – T.N.O. du Mont-Albert – Saison 1998-1999

Monsieur.

Le 22 septembre dernier, monsieur Alain Viau, directeur régional, vous informait qu'il attendait les recommandations du CRCD avant d'émettre des commentaires sur le règlement du dossier mentionné en objet.

Nous avons reçu dernièrement les recommandations du CRCD qui nous demande d'accepter les modifications apportées au projet suite à un avis de la MRC Denis-Riverin. Après l'analyse de ces recommandations, nous avons convenu de créditer le montant résiduel du financement autorisé.

Nous aimerions cependant vous signaler qu'une grande partie des travaux ont été réalisés sans que les modifications au projet n'aient été approuvées au préalable. Cette façon de faire ne respecte pas la démarche d'application de ce programme en région et peut être une source d'iniquité envers les autres promoteurs du projet. Vous comprendrez donc qu'il nous sera difficile de tolérer de telles situations dorénavant.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le chef de l'Unité de gestion de la Gaspésie,

Mario Leclerc, ing. f.

c.c. M. Alain Viau, dir. rég.

CRCD »

[65] Par ailleurs, la preuve démontre que l'intimé a été associé à titre d'ingénieur forestier responsable du suivi des travaux et signataire du rapport « Projet de mise en valeur de la rivière Ste-Anne » (pièce P-22) en 1997-1998, au Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II).

- [66] L'ensemble des activités d'aménagement forestier à être réalisées étaient situées à l'intérieur des limites du Parc de la Gaspésie et plus spécifiquement, le long de la rivière Ste-Anne.
- [67] Les activités d'aménagement forestier projetées dans le cadre de ce projet s'apparentent aux travaux réalisés dans le cadre du « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert ».
- [68] Or, ces activités d'aménagement forestier projetées n'ont pas été retenues en 1997-1998.

[69] Comme on vient de le souligner, les activités d'aménagement forestier à être réalisées dans ce projet de 1997-1998 n'ont pas été refusées, mais bien non retenues, contrairement à ce qui est indiqué dans le libellé du premier chef d'infraction reproché à l'intimé.

- [70] Bien que ce premier chef d'infraction emploie le verbe « refuser » plutôt que « retenir », il n'en reste pas moins que de l'avis du comité, ce chef d'infraction est conforme au dispositif de l'article 129 du *Code des professions* qui prévoit «que la plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel ».
- [71] Outre les commentaires reliés au libellé même de ce premier chef d'infraction dont on vient de discuter, les arguments de l'intimé, à l'encontre de ce chef d'infraction, se résument à ce qui suit.
- [72] Un premier argument réside dans le fait que l'ensemble des intervenants au processus de gestion des Programmes de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) et plus particulièrement, dans le cadre du projet présenté conjointement par l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc., connaissent bien l'ensemble du territoire et de façon plus particulière, le secteur où les activités d'aménagement forestier ont été réalisées.
- [73] C'est ainsi, de conclure le procureur de l'intimé, que l'ensemble des intervenants n'ont certainement pas été induits en erreur ou trompés par les informations contenues tant dans le projet initial (pièce P-28) que dans les activités d'aménagement forestier

mises en priorité lorsque la contribution du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) a été arrêtée à 50 000 \$ (pièce P-32).

- [74] En d'autres termes, l'ensemble des intervenants devaient savoir que des activités d'aménagement forestier allaient être réalisées en dehors du bloc de lots intramunicipaux et de façon plus spécifique, à l'intérieur des limites du Parc de la Gaspésie.
- [75] De l'avis du comité, cet argument doit être écarté.
- [76] En effet, selon la preuve documentaire associée au témoignage de Christian Cyr, seule la section de sentier de deux (2) kilomètres (du site 1 vers le sud) indiquée dans les activités d'aménagement forestier mises en priorité dans la lettre du 10 juillet 1998 (pièce P-32) permet de conclure de façon claire que cette partie des activités d'aménagement forestier à être réalisées l'était à l'intérieur des limites du Parc de la Gaspésie.
- [77] En effet, l'ensemble des autres activités d'aménagement forestier à être réalisées devaient se situer à l'intérieur des blocs de lots intra-municipaux.
- [78] Or, comme on le sait, une partie significative des activités d'aménagement forestier ont été réalisées à l'intérieur des limites du Parc de la Gaspésie.
- [79] Le second argument de l'intimé repose sur le fait que le processus de gestion de semblable projet prévoit la possibilité d'obtenir en cours de réalisation du projet les approbations nécessaires ou complémentaires, s'il y a lieu.

[80] C'est ainsi que le procureur de l'intimé conclut en affirmant qu'en bout de piste, toutes les approbations ont été obtenues et qu'à toutes fins pratiques, personne n'est lésé dans le processus.

- [81] En d'autres termes, « mieux vaut tard que jamais ».
- [82] Le comité ne peut partager cet avis.
- [83] Si tant est vrai qu'il est possible d'obtenir des autorisations complémentaires en cours de réalisation du projet, dans le présent cas, ce n'est qu'à la fin du projet que les autorisations requises ont été obtenues.
- [84] Le comité fait sien à ce sujet l'extrait suivant de la lettre du 20 janvier 2000 déjà citée (pièce P-59) émanant du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) ainsi rédigé :

Nous aimerions cependant vous signaler qu'une grande partie des travaux ont été réalisés sans que les modifications au projet n'aient été approuvées au préalable. Cette façon de faire ne respecte pas la démarche d'application de ce programme en région et peut être une source d'iniquité envers les autres promoteurs du projet. Vous comprendrez donc qu'il nous sera difficile de tolérer de telles situations dorénavant.

[85] C'est pourquoi, il sera déclaré que la conduite de l'intimé est contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession sous ce premier chef.

LE DEUXIÈME CHEF

[86] Le deuxième chef reproche à l'intimé, pour le « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux – T.N.O. du Mont-Albert », dans le cadre du

Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier Volet II, d'avoir omis des données nécessaires dans le rapport final qu'il a approuvé et qui ne respecte pas les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.) quant au contenu d'un tel rapport, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 13

« Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires. »

- [87] Le rapport final (pièce P-43) auquel fait référence ce deuxième chef d'infraction est celui présenté conjointement par l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc., représentée par Christian Cyr, et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc., représentées par l'intimé.
- [88] Comme on l'a dit précédemment, l'intimé agit de plus à titre d'ingénieur forestier responsable du suivi des travaux et signataire de ce rapport final (pièce P-43).
- [89] C'est principalement le guide d'information du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (pièce P-2) mis à la disposition des co-promoteurs du projet qui sert d'outil de référence pour la préparation et la réalisation du rapport final.
- [90] De façon plus spécifique, on retrouve à la page 6 de ce guide d'information (pièce P-2) les divers éléments qui doivent être inclus dans le rapport final.
- [91] Les prétentions du syndic plaignant sont à l'effet que l'intimé a omis des données nécessaires dans ce rapport final qu'il a pourtant approuvé et qui ne respecte pas les

exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) quant à son contenu.

- [92] Le libellé de ce deuxième chef d'infraction semble suggérer qu'il est contraire à l'article 13 du *Code de déontologie* d'omettre des données nécessaires dans un rapport et de ne pas respecter les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) quant au contenu d'un tel rapport.
- [93] Le comité n'a pas à commenter ou discuter les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.).
- [94] L'infraction reprochée à l'intimé réside dans le fait qu'il a omis des données nécessaires dans le rapport final qu'il a approuvé et non pas dans le fait qu'il n'aurait pas respecté les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.).
- [95] C'est pourquoi, le comité n'entend pas discuter ni commenter les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.), mais plutôt prendre acte des éléments que suggère le guide d'information (pièce P-2) qui doivent être inclus dans un semblable rapport.
- [96] La lecture du rapport final (pièce P43) a soulevé beaucoup d'interrogations dans le cadre de l'instruction et de l'audition de la présente plainte.
- [97] En effet, une partie significative de l'instruction a justement porté sur le contenu de ce rapport.

[98] De façon plus spécifique, tant l'intimé que le co-promoteur, représenté par Christian Cyr, ont fait l'objet de nombreuses questions sur la nature réelle des travaux exécutés, leur description, leur localisation...etc.

[99] De l'avis du comité, le langage utilisé dans ce rapport est à la fois ambigu et imprécis.

[100] Qu'il suffise, pour illustrer ce qui précède, de souligner l'exemple suivant que l'on retrouve à la page 10 dudit rapport, sous la rubrique « 7.3 Travaux », où on lit notamment ce qui suit :

« Routes secteur intramunicipal

Construction de 2,04 km (excavation à finaliser)

Amélioration de 3,29 km (excavation à finaliser) »

[101] Que signifie « Construction de 2,04 km (excavation à finaliser) ?

[102] Quelle distinction doit-on faire entre « Construction » et « Amélioration »?

[103] Quelle signification doit-on donner à « excavation à finaliser » en regard de la construction de 2,04 km et l'amélioration de 3,29 km?

[104] La preuve a notamment révélé que pour la portion de 2,04 km où il apparaît le mot « construction », seul le bois avait été coupé dans l'emprise de la route, les souches ayant été laissées sur place.

[105] La mention « construction de 2,04 km (excavation à finaliser) » laisse croire, même pour un lecteur averti, que des travaux plus importants ont été réalisés que ceux décrits précédemment.

[106] De façon générale, le vocabulaire utilisé dans ce rapport final (pièce P-43) est non seulement imprécis et ambigu, comme on vient de le dire, mais suggère au lecteur que des travaux plus importants que ceux réellement réalisés ont été effectués dans le cadre de ce projet.

[107] Mais il y a plus.

[108] Les travaux réalisés, de l'avis du comité, comportaient des modifications significatives par rapport au projet original et ceci aurait dû être mis en évidence, même si une partie des autorisations requises ont été obtenues une fois les travaux terminés.

[109] Le comité est d'avis que l'intimé a omis des données nécessaires lors de la rédaction du rapport qu'il signait à titre d'ingénieur forestier responsable de ce projet.

[110] De l'avis du comité, lorsqu'un ingénieur forestier appose sa signature sur un rapport qu'il doit approuver, ce dernier doit s'assurer que le rapport est complet et précis et que des données nécessaires ne soient pas omises afin d'éviter toute ambiguïté et imprécision qui puissent compromettre une bonne et juste compréhension dudit rapport.

[111] Par ailleurs, dans une décision récente du comité de discipline de l'Ordre, et plus spécifiquement dans l'affaire *Roberto Cloutier 23-02-00004*, le comité alors saisi de cette affaire laisse entendre qu'un ingénieur forestier à qui il est reproché d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie*, en omettant des données nécessaires dans un document, doit avoir agi ainsi de façon volontaire, tout en étant animé d'une intention malhonnête, pour être déclaré coupable de cette infraction.

[112] Cette interprétation de l'article 13 du *Code de déontologie* prend sa source dans l'utilisation du mot « sciemment » dans le dispositif de l'article 13 du *Code de déontologie* déjà cité.

- [113] De l'avis du présent comité, cette interprétation est erronée.
- [114] De fait, le mot « sciemment » n'est relié qu'à « l'insertion de données fausses » et ne doit donc pas, par voie de conséquence, être associé à « l'omission de données nécessaires ».
- [115] Il apparaît donc au présent comité qu'indépendamment du fait que l'omission des données nécessaires ait été volontaire ou pas, l'infraction demeure.
- [116] C'est pourquoi, l'intimé sera reconnu coupable de l'infraction prévue sous ce deuxième chef.
- [117] Ce faisant, le comité écarte les arguments du procureur de l'intimé qui suggère que le rapport final (pièce P-43) préparé par l'intimé est loin d'être de qualité inférieure aux rapports déposés dans des projets similaires sous la cote I-3 en liasse, de même que le rapport complémentaire (pièce P-54) de Langis Fournier préparé à la demande de Paul Saint-Laurent, consultant forestier.
- [118] En effet, on ne saurait justifier les gestes reprochés à l'intimé en arguant que d'autres rapports de même nature ont été approuvés.
- [119] En d'autres termes, si vous êtes intercepté par un policier après avoir brûlé un feu rouge, vous ne sauriez justifier ce geste en invoquant que beaucoup d'autres l'ont fait aussi.

[120] Il ne faut pas conclure, par ailleurs, de ce qui précède que le comité porte un jugement sur les rapports déposés en liasse sous la cote l-3 et le rapport complémentaire de Langis Fournier déposé sous la cote P-54.

- [121] En effet, ce n'est pas le mandat du comité de ce faire, celui-ci n'étant saisi que de la plainte portée contre l'intimé.
- [122] Le comité écarte enfin l'argument du procureur de l'intimé qui associe le paiement fait par le ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) aux copromoteurs à une acceptation de la qualité du rapport final (pièce P-43).
- [123] En effet, le comité croit utile de faire la distinction entre le paiement effectué par le ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) aux co-promoteurs et qui sous-tend, selon le procureur de l'intimé, l'acceptation par le ministère dudit rapport final déposé et l'infraction reprochée.
- [124] En d'autres termes, on ne peut conclure à l'absence de contravention à l'article 13 du *Code de déontologie* parce que le ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) aurait effectué le paiement des sommes convenues aux co-promoteurs; le paiement ainsi effectué n'empêche pas la commission de l'infraction.

LE TROISIÈME CHEF

[125] Le troisième chef reproche à l'intimé pour le « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux – T.N.O. du Mont-Albert », dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier Volet II, de ne pas avoir répondu dans le plus bref délai à une lettre d'un confrère, Paul Saint-Laurent,

datée du 5 avril 1999, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 55

L'ingénieur forestier consulté par un confrère doit fournier à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible. »

[126] La lettre du 5 avril 1999 (pièce P-49), à laquelle il est fait référence sous ce troisième chef, a été transmise conjointement à l'intimé et à Christian Cyr.

[127] Cependant, l'adresse de transmission apparaissant sur cette lettre est celle de l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc., dont Christian Cyr est le directeur général, de telle sorte que l'intimé n'en a jamais reçu copie.

[128] En effet, la preuve a révélé que, sur réception de cette lettre (pièce P-49), Christian Cyr a communiqué avec l'intimé dans le but d'obtenir les informations et les pièces justificatives requises par le consultant Paul Saint-Laurent.

[129] L'intimé aurait alors communiqué sans délai ces informations et ces pièces justificatives que Christian Cyr a, par la suite, acheminées à l'attention du consultant Paul Saint-Laurent.

[130] Suite à l'envoi de ces informations et pièces justificatives, le consultant Paul Saint-Laurent transmet une lettre datée du 8 avril 1999 à l'attention, cette fois-ci, de Christian Cyr uniquement (pièce P-50), requérant de ce dernier des informations toujours manquantes.

[131] La preuve a, par ailleurs, révélé que la lettre du 5 avril 1999 (pièce P-49) n'aurait été transmise par Christian Cyr à l'intimé qu'au mois de mai 1999.

- [132] Le procureur du plaignant conclut en ce que l'intimé n'a jamais personnellement donné suite à la lettre du 5 avril 1999 (pièce P-49) et qu'à titre de co-promoteur et ingénieur forestier chargé du suivi des travaux et signataire du rapport final, il aurait dû s'assurer de prendre tous les moyens nécessaires afin d'être informé régulièrement de toute lettre reçue dans le cadre de ce projet.
- [133] Or, comme on vient de l'indiquer précédemment, l'intimé a immédiatement transmis les informations et les pièces justificatives requises dans cette lettre du 5 avril 1999 (pièce P-49), suite à l'appel de Christian Cyr.
- [134] Il n'a jamais eu l'occasion par la suite de prendre connaissance en temps utile de la lettre de Paul Saint-Laurent datée du 8 avril 1999 (pièce P-50) faisant état du fait qu'il manquait des informations, cette lettre du 8 avril 1999 n'ayant été acheminée qu'à Christian Cyr uniquement.
- [135] Le comité note, par ailleurs, que toutes les lettres acheminées par Paul Saint-Laurent, dans le cadre du suivi du projet, ont toujours été acheminées en copie conforme à l'intimé.
- [136] La lettre du 5 avril 1999 ne l'a pas été.
- [137] Dans les circonstances, conclure à la culpabilité de l'intimé, sous ce troisième chef, apparaît abusif au comité.

[138] Même si les informations et pièces justificatives requises n'ont pas été transmises personnellement par l'intimé, force est de conclure que ces informations et pièces justificatives ont tout de même été acheminées à Paul Saint-Laurent en réponse à la lettre de ce dernier du 5 avril 1999 (pièce P-49).

[139] Le comité se réfère, par ailleurs, à une décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Michel Marin* c. *André-Côme Lemay* et *Le secrétaire du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*, 130-07-000002-014, le 22 mars 2002 confirmée récemment en révision judiciaire dans l'affaire *André-Côme Lemay* c. *Tribunal des professions et Michel Marin*, 200-05-016922-028, le 17 décembre 2002, où les juges ont conclu à la non-culpabilité du professionnel impliqué dans une affaire où les gestes reprochés s'apparentent à ceux invoqués dans la présente plainte.

[140] C'est pourquoi, compte tenu des circonstances particulières décrites précédemment, l'intimé sera acquitté sous ce troisième chef.

LE QUATRIÈME CHEF

[141] Le quatrième chef reproche à l'intimé, pour le « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux — T.N.O. du Mont-Albert », dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier Volet II, d'avoir manqué d'intégrité professionnelle en assurant le suivi de travaux d'aménagement forestier effectués sur le territoire du Parc de la Gaspésie, sans vérifier si ceux-ci avaient fait l'objet d'une autorisation préalable aux termes de l'article 8 de la *Loi sur les parcs*, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 11

« L'ingénieur forestier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »

[142] Le comité croit utile de reproduire les articles 6 et 8 de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q. c. P-9).

Article 6

« La Société a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc.

Elle peut y autoriser ou effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc.

Toute disposition législative ou réglementaire, non incompatible, avec la présente loi et les règlements, s'applique à l'intérieur d'un parc. »

Article 8

« Nul ne peut, dans un parc, effectuer d'autres travaux d'entretien, d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux sans obtenir au préalable l'autorisation de la Société prévue au deuxième alinéa de l'article 6. »

[143] On retient donc des deux (2) articles précités de la *Loi sur les parcs* qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation avant d'effectuer des travaux d'entretien d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux à l'intérieur d'un parc assujetti à la *Loi sur les parcs*.

[144] Le Parc de la Gaspésie est l'un de ceux-là.

[145] Les articles 6 et 8 de la *Loi sur les parcs* précités font référence à une autorisation émanant de la « Société ».

[146] L'article 1.1 de la Loi sur les parcs définit ainsi la « Société » :

« La Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012) ».

[147] La Société de la faune et des parcs du Québec doit donc autoriser au préalable tous les travaux décrits précédemment lorsqu'ils sont exécutés à l'intérieur d'un parc.

[148] Qu'en est-il des travaux réalisés à l'intérieur des limites du Parc de la Gaspésie dans le présent dossier?

[149] Lors de son témoignage, l'intimé affirme avoir procédé à des vérifications au niveau du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) lorsqu'il y a eu des travaux réalisés à l'intérieur du parc, d'une part, et qu'il a rencontré, d'autre part, Christian Cyr pour constater les autorisations que détenait l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc. pour ce faire.

[150] Par ailleurs, l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc., à l'époque contemporaine aux gestes reprochés à l'intimé, est partie à une convention d'autorisation avec le ministre de l'Environnement et de la Faune en regard du Parc de la Gaspésie (pièce I-B).

[151] Cette convention d'autorisation, comme son nom l'indique, permet à l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc. d'effectuer certains travaux définis à la convention à l'intérieur des limites du Parc de la Gaspésie.

[152] La preuve a de plus permis d'établir que la majorité des travaux réalisés à l'intérieur du Parc de la Gaspésie, qui ne sont pas inclus dans la convention d'autorisation à laquelle il est fait référence précédemment (pièce I-B), faisaient l'objet d'autorisations préalables émanant du directeur général du Parc de la Gaspésie, soit François Boulanger.

[153] Le comité retient de plus le témoignage du directeur général du Parc de la Gaspésie, François Boulanger, qui, lorsque interrogé par le procureur de l'intimé à ce sujet, affirme qu'il est possible qu'il ait donné lui-même oralement des autorisations pour la réalisation de certains travaux.

[154] Voici comment il s'exprime à ce sujet :

- Q « Je pense que lorsque vous effectuez des autorisations de travaux à l'intérieur du Parc de la Gaspésie monsieur Boulanger, vous le faites par écrit?
- R Disons, de façon générale, oui, mais il pourrait arriver que je donne l'autorisation... »

(page 393 des notes sténographiques du 14 décembre 2001)

[155] Et un peu plus loin, d'ajouter :

« Ça fait que dans ce cas-là on a fait ça de vive voix sur place... »

(page 395 des notes sténographiques du 14 décembre 2001)

[156] Le tableau produit comme pièce I-7 ventile bien les travaux réalisés et les autorisations dont ils ont fait l'objet.

[157] Le comité retient donc que l'ensemble des travaux réalisés à l'intérieur du Parc de la Gaspésie ont fait l'objet d'autorisations préalables.

[158] Ces autorisations émanaient soit du directeur général du Parc ou de la convention d'autorisation intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Faune et l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc. (pièce I-B).

[159] À titre d'exemple, on peut conclure que les travaux de drainage entre les fosses 50 et 60 constituent de l'entretien normal au même titre que la pose de teinture sur l'abri à la fosse 60, travaux inclus dans la convention d'autorisation (pièce I-B).

[160] Bien que semblables travaux aient fait l'objet d'autorisations préalables spécifiques dans le passé, la convention d'autorisation (pièce I-B) est explicite et prévoit, nous le réitérons, que ces travaux sont inclus dans ladite convention d'autorisation (pièce I-B), de telle sorte que le comité écarte l'argument du syndic plaignant qui conclut à la nécessité d'autorisations préalables spécifiques malgré la convention d'autorisation, puisqu'il en était ainsi dans le passé.

[161] Dans les circonstances, on ne peut donc conclure que des travaux ont été réalisés sans que les autorisations nécessaires n'aient été obtenues de la part de l'intimé; la preuve a plutôt démontré de façon prépondérante le contraire.

[162] L'intimé sera donc acquitté des gestes reprochés sous ce quatrième chef.

AUTORITÉS CITÉES

[163] Au soutien de ses représentations, le procureur du plaignant cite les autorités suivantes :

- Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10);
- Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- Code de déontologie des ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10, r. 2.1);
- Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);
- La discipline professionnelle au Québec Principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques, Sylvie Poirier, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, p. 41;
- -Le Nouveau Petit Robert, Juin 2000, p. 121;
- Black's Law Dictionary, 1990, p. 102;
- *McCarten* c. *Sanderson et al*, Supreme Court of Montana, Feb. 5, 1941, Pacific Reporter, Second Series, Volume 109, P. 2d, 1941, p. 1112;
- L'ingénieur et son Code de déontologie, Me François Vandenbroek, ing., Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, p. 146-147, 150;
- Ordre professionnel des ingénieurs forestiers c. Nicolas-Pascal Côté, Décision 18 janvier 2000 et Décision sur sanction 5 mai 2000, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- Carl Charbonneau c. Daniel St-Hilaire, Décision 29 août 2001, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- André-Côme Lemay c. Daniel Huard, Décision sur culpabilité et sanction 7 décembre 2001, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- André-Côme Lemay c. François Martel, Décision 14 mars 2001, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- L'ingénieur et son Code de déontologie, Me François Vandenbroek, ing., Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, p. 52 à 63;
- Barreau et Pratique professionnelle, Collection de droit 2000-2001, Volume 1, Les Éditions Yvon Blais inc., p. 86;
- L'ingénieur et son Code de déontologie, Me François Vandenbroek, ing., Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, p. 104, 186-187, 198 à 201;

 Nowodworski c. Guilbault, ès qualités (ingénieurs), 2001 QCTP 005, Tribunal des professions;

- L'ingénieur et son Code de déontologie, Me François Vandenbroek, ing., Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, p. 150;
- Ordre professionnel des ingénieurs forestiers c. Nicolas-Pascal Côté, Décision sur sanction 5 mai 2000, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- Bouchard c. Nadeau, ès qualités Syndic adjoint de l'Ordre professionnel des notaires du Québec, 500-07-000174-973, 30 novembre 1998;

[164] Au soutien de ses représentations, le procureur de l'intimé cite les autorités suivantes :

- Fortier c. Durand, AZ-98041057;
- Léveillé c. Lisanu, R.E.J.B. 1998-09853;
- Ordre professionnel des chimistes c. Quirion, AZ-50112157;
- Comité Avocats 5, DDE 88D-36;
- Harnois c. Durand, AZ-93041020;
- Poirier, S. La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques, Les Éditions Yvon Blais inc,, p. 33 à 35, 50, 51, 149, 150 et 155;
- Cohen c. Ordre professionnel des Optométristes, [1995] DDOP 301;
- Ordre professionnel des Notaires c. Samson, AZ-50121203;

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

DÉCLARE l'intimé coupable;

PAGE: 41

Sous le deuxième chef :

DÉCLARE l'intimé coupable;

Sous le troisième chef :

ACQUITTE l'intimé;

Sous le quatrième chef :

ACQUITTE l'intimé;

Me Jean Pâquet, président

gan-Pierre Carpentier, ing. f., membre

Gilles Frisque, ing. f., membre

Me Érik Morissette Procureur du plaignant

Me Hugo Caissy

Procureur de l'intimé les 13 et 14 décembre 2001

Me Jean-François Roy, assisté de Me Hugo Caissy Procureur de l'intimé les 27, 28 et 29 mars 2002

Dates d'audience : 13, 14 décembre 2001, 27, 28 et 29 mars 2002

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 23-01-00004

DATE: Le 18 septembre 2003

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet

Me Jean Pâquet Président Jean-Pierre Carpentier, ing. f. Membre Gilles Frisque, ing. f. Membre

ANDRÉ-CÔME LEMAY, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

C

MICHEL MARIN, autrefois ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Érik Morissette agit comme procureur du syndic adjoint plaignant.

Me Jean-François Roy agit comme procureur de l'intimé.

LA PLAINTE

- [1] Dans le présent dossier, l'intimé a été reconnu coupable, le 20 juin 2003, des deux (2) premiers chefs d'une plainte disciplinaire ainsi libellée :
 - « 1. À Ste-Anne-des-Monts, au cours de l'automne 1998 et de l'hiver 1998-1999, pour le projet intitulé « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert » présenté conjointement par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock Inc., dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) Gaspésie / Iles-de-la-Madeleine, 1998-1999, l'intimé a assuré le

suivi de travaux relatifs à des activités d'aménagement forestier qui n'ont pas été préalablement autorisés par le comité de priorisation et pour lesquels un projet présenté pour l'exercice 1997-1998 par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc., concernant précisément une partie de ces travaux, avait été refusé, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'ingénieur forestier, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

- 2. À Ste-Anne-des-Monts, le ou vers le 1^{er} mars 1999, pour le projet intitulé « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert » présenté conjointement par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock Inc., dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) Gaspésie / Iles-de-la-Madeleine, 1998-1999, l'intimé a omis des données nécessaires dans un rapport final qu'il a approuvé et qui ne respecte pas les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec quant au contenu d'un tel rapport, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;
- 3. À Ste-Anne-des-Monts, le ou vers le moi d'avril 1999, pour le projet intitulé « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert » présenté conjointement par l'Association chasse et pêche gaspésienne lnc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock Inc., dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) Gaspésie / Iles-de-la-Madeleine, 1998-1999, l'intimé n'a pas répondu dans le plus bref délai à une correspondance d'un confrère, M. Paul St-Laurent, ing. f., datée du 5 avril 1999, contrevenant ainsi à l'article 55 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;
- 4. À Ste-Anne-des-Monts, au cours de l'automne 1998 et de l'hiver 1998-1999, pour le projet intitulé « Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert » présenté conjointement par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock Inc., dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) Gaspésie / Iles-de-la-Madeleine, 1998-1999, l'intimé a manqué d'intégrité professionnelle en assurant le suivi de travaux d'aménagement forestier effectués sur le territoire du Parc de la Gaspésie sans vérifier si ceux-ci avaient fait l'objet d'une autorisation préalable aux termes de l'article 8 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers; »

[2] L'Instruction et l'audition sur sanction ont eu lieu le 5 septembre 2003.

LA PREUVE

- [3] Avant que les procureurs des parties procèdent à leurs représentations sur sanction, le comité a entendu le témoignage de l'intimé.
- [4] Le témoignage de ce dernier nous révèle ce qui suit.
- [5] L'intimé est ingénieur forestier depuis 1993.
- [6] Cependant, il n'est plus membre régulièrement inscrit à l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis 2001.
- [7] L'intimé rappelle qu'ayant fait l'objet d'une plainte disciplinaire distincte de celle du présent dossier, il avait, à cette époque, volontairement décidé de se retirer de son ordre, le temps que l'on procède à la gestion de cette plainte.
- [8] Il fut finalement acquitté des gestes qui lui étaient alors reprochés, de telle sorte qu'aujourd'hui, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- [9] Depuis 1993, l'intimé a toujours été à l'emploi de Les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc., devenues il y a quelque temps Le Groupe forestier Shick Shock inc.
- [10] Au tout début, l'intimé agissait à titre d'ingénieur forestier et agit maintenant à titre de directeur général de cette entreprise.
- [11] Le Groupe forestier Shick Shock inc. engage annuellement de soixante-quinze (75) à quatre-vingts (80) personnes.

[12] Sous la direction de l'intimé, et selon ses dires, le chiffre d'affaires de cette entreprise a, au cours des premières années, certainement triplé, sinon quadruplé.

- [13] Ce dernier explique par ailleurs s'impliquer en parallèle à ses responsabilités professionnelles à plusieurs niveaux.
- [14] C'est ainsi que l'intimé fait partie du conseil d'administration de nombreux organismes régionaux de développement et de concertation.
- [15] Il est membre du conseil d'administration du C.L.D., du C.R.C.D., de comités de parents à la commission scolaire, de même que tout récemment, conseiller municipal.
- [16] Il affirme qu'il fait l'objet d'une perception positive de la part des gens qui le connaissent, tant professionnellement que socialement.
- [17] Le témoignage de l'intimé nous révèle de plus que ce dernier a été affecté par la signification de la présente plainte.
- [18] Il explique qu'il a trouvé le processus disciplinaire lourd et que, vivant en région, tout le monde a su bien rapidement qu'il faisait l'objet d'une plainte disciplinaire.
- [19] L'intimé n'a pas cherché cependant à cacher ce fait.
- [20] Au contraire, il en a informé ses proches, de même que son employeur.
- [21] Il explique que le président du conseil d'administration de son entreprise, de même que les membres dudit conseil d'administration, ont continué à lui faire confiance et à le supporter.
- [22] Son emploi a été maintenu.

- [23] L'intimé affirme par ailleurs avoir tiré des leçons de ces événements.
- [24] Il affirme avoir compris qu'en apposant sa signature sur un rapport, il devait s'assurer que ce dernier soit le plus complet possible, afin de permettre à ses lecteurs une compréhension facile.
- [25] Il explique avoir compris que les lecteurs de ses rapports n'ont pas souvent la même connaissance, la même formation ou la même expertise que lui.
- [26] Même s'il n'est plus membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers, l'intimé indique qu'il a, depuis ces événements, mis en pratique, dans son travail quotidien auprès de son entreprise, les leçons tirées de cette expérience.
- [27] Il ajoute enfin qu'il n'a retiré aucun avantages pécuniaires des travaux réalisés dans le cadre du Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert et ajoute en conclusion : « Si j'ai causé aux intervenants dans ce projet des inconvénients, je m'en excuse ».

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU SYNDIC ADJOINT PLAIGNANT

- [28] Invoquant la gravité objective des faits reprochés à l'intimé, le procureur du syndic adjoint plaignant suggère, à titre de sanction sous le premier chef, une amende de 3 000 \$ et une période de radiation temporaire d'un (1) mois.
- [29] Le procureur du syndic plaignant suggère de plus, dans l'hypothèse où la période de radiation temporaire était retenue par le comité, qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[30] Le procureur du syndic adjoint plaignant suggère par ailleurs, à tire de sanction sous le deuxième chef de la plainte, une amende de 1 000 \$.

- [31] Au soutien de ses prétentions, le procureur du syndic adjoint plaignant soumet principalement que l'intimé a minimisé sa signature à titre d'ingénieur forestier, laquelle doit être pourtant gage de qualité, de crédibilité et de fiabilité.
- [32] Agissant ainsi, l'intimé a porté atteinte à la dignité de la profession, ce qui entache la réputation de ses pairs, notamment auprès de l'ensemble des intervenants du milieu de l'industrie forestière dans sa région et, de façon plus particulière, de ceux qui ont été impliqués dans le Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intramunicipaux T.N.O. du Mont-Albert.
- [33] Le procureur du syndic adjoint plaignant reproche de plus à l'intimé l'absence de regrets manifestée par ce dernier, de même que l'attitude négligente et préméditée d'icelui en regard des faits qui lui sont reprochés.
- [34] Le procureur du syndic adjoint plaignant ajoute enfin à titre de facteur aggravant le nombre d'années de pratique de l'intimé, ce dernier étant ingénieur forestier depuis 1993; en d'autres termes, il ne saurait excuser ses gestes par le manque d'expérience.
- [35] Le procureur du syndic adjoint plaignant reconnaît par ailleurs que l'intimé ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires et, qu'au surplus, il n'a retiré aucun bénéfice personnel en regard de ce qui lui est reproché dans la présente plainte.
- [36] Le procureur du syndic adjoint plaignant conclut en suggérant que les débours soient entièrement supportés par l'intimé.

[37] Au soutien de ses représentations, le procureur du syndic adjoint plaignant soumet les autorités suivantes :

- Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. Nicolas-Pascal Côté, 23-97-00003, 5 mai 2000;
- Code de déontologie des ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10, r. 2.1);
- L'ingénieur et son Code de déontologie, Me François Vandenbroek, ing., Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, p. 104-105, 186-187, 198-201;
- Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. Daniel St-Hilaire, 23-01-00001, 29 août 2001;
- L'ingénieur et son Code de déontologie, Me François Vandenbroek, ing., Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, p. 150;
- Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. Nicolas-Pascal Côté, [2000] D.D.O.P. 107 et 108;
- Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. Daniel St-Hilaire, 23-01-00001, 5 octobre 2001;
- Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. Daniel Huard, 23-01-00005, 7 décembre 2001;
- Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. François Martel, 23-00-0005, 14 mars 2001;
- Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- La discipline professionnelle au Québec Principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques, Sylvie Poirier, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, p. 40-43;
- Bouchard c. Nadeau, ès qualités Syndic adjoint de l'Ordre professionnel des notaires du Québec, 500-07-000174-973, 30 novembre 1998;
- L'ingénieur et son Code de déontologie, Me François Vandenbroek, ing., Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, p. iii-v, 52-63;

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[38] Quant au procureur de l'intimé, il suggère qu'une réprimande serait une sanction juste et appropriée pour chacun des deux (2) chefs d'infraction pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable.

- [39] Le procureur de l'intimé soumet qu'au-delà de la gravité objective de ce qui est reproché à l'intimé, il faut tenir compte du contexte particulier dans lequel ces infractions ont été commises.
- [40] Il rappelle que l'intimé a subi beaucoup de pression et de stress suite à la signification de la plainte et que, malgré tout, il a fait face à ses responsabilités sans tenter de cacher ce qui lui était reproché.
- [41] Le procureur de l'intimé argue de plus que ce dernier est un atout pour son milieu, son implication à divers niveaux en témoignant éloquemment.
- [42] Le procureur de l'intimé rappelle par ailleurs que ce dernier a tiré des leçons de cette expérience et qu'il a, depuis, apporté des correctifs dans son travail.
- [43] Le procureur de l'intimé soutient de plus que l'on ne peut reprocher à l'intimé d'intentions malhonnêtes ou de préméditation en regard des gestes reprochés, comme semble l'invoquer le procureur du syndic adjoint plaignant.
- [44] L'intimé ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires et n'a retiré aucun bénéfice personnel dans le cadre du Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert, de rappeler le procureur de l'intimé.

[45] Le procureur de l'intimé suggère enfin qu'en raison notamment des acquittements prononcés sur les deux (2) derniers chefs de la plainte, l'intimé ne devrait pas avoir à supporter le paiement des débours.

- [46] Au soutien de ses prétentions, le procureur de l'intimé cite les autorités suivantes :
 - Lemay c. Huard, Comité de discipline, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 23-01-00005, 7 décembre 2001;
 - Comité Ingénieurs forestiers 1, AZ-81041085;
 - S. Poirier, La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques, Les Éditions Yvon Blais, p. 174;
 - Lecourt c. Guertin-Besner, TP Abitibi, 605-07-000001-959, 20 novembre 1996.

DISCUSSION

[47] Le premier chef reproche à l'intimé d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en contravention au dispositif de l'article 59.2 du *Code des professions*, que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de son ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[48] Le deuxième chef reproche à l'intimé d'avoir contrevenu au dispositif de l'article 13 du *Code de déontologie*, que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 13

« Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires. »

- [49] Les gestes reprochés à l'intimé, et de façon plus spécifique en regard du premier chef de la plainte, sont, en termes de gravité objective, sérieux.
- [50] Le procureur du syndic adjoint plaignant a particulièrement insisté sur le fait que l'intimé avait, par son comportement, en quelque sorte, changé les règles du jeu en regard du projet réalisé dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II).
- [51] À ce chapitre, le procureur de l'intimé rétorque qu'il n'y a pas de règles ou directives précises dans le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) pour gérer le genre de situation dans laquelle s'est retrouvé l'intimé.
- [52] Bien que cet argument soit pertinent, cela ne peut excuser la conduite de l'intimé qui, en bout de piste, a permis que soient réalisés à même des deniers publics des travaux qui n'auraient pas dû être exécutés sans l'approbation préalable des intervenants requis.
- [53] On ne saurait cependant conclure à de la préméditation ou d'intentions malhonnêtes de l'intimé en regard de ce qui lui est reproché, la preuve étant loin d'être convaincante à ce chapitre.
- [54] Il n'en reste pas moins que l'intimé a minimisé la portée de sa signature à titre d'ingénieur forestier.

[55] Au cours des dernières années, une jurisprudence abondante¹ rappelle avec raison l'importance de la signature d'un ingénieur forestier.

- [56] Celle-ci doit être une garantie de qualité, de crédibilité et de fiabilité et ce, en tout temps et en toutes circonstances.
- [57] Il ne fait pas de doute que l'intimé a manifesté un laxisme inacceptable dans la gestion du Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert présenté dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II).
- [58] Ce laxisme s'est particulièrement manifesté en regard des reproches qui lui sont faits sous le deuxième chef de la plainte.
- [59] Lorsqu'un ingénieur forestier appose sa signature sur un rapport, l'on doit s'attendre à ce que ce dernier soit complet, précis et que des données nécessaires ne soient pas omises, afin d'éviter toute ambiguïté, imprécision et confusion dans l'esprit de ceux à l'attention de qui sont portés semblables rapports.
- [60] L'intimé semble cependant avoir tiré des leçons de ces événements.
- [61] L'intimé affirme de plus avoir bien compris ce qui lui était reproché et avoir apporté, dans son travail quotidien auprès de son entreprise, les correctifs appropriés.

Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. Nicolas-Pascal Côté, 23-97-00003, 5 mai 2000;

Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. Daniel St-Hilaire, 23-01-00001, 29 août 2001;

Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. Daniel Huard, 23-01-00005, 7 décembre 2001;

Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. François Martel, 23-00-00005, 14 mars 2001;

[62] L'intimé a de plus, à l'audition, manifesté des regrets en s'excusant auprès de l'ensemble des intervenants associés à la réalisation et la gestion du Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux – T.N.O. du Mont-Albert.

- [63] De l'avis du comité, les chances de récidive apparaissent minces.
- [64] C'est notamment pourquoi, malgré la gravité objective de ce qui est reproché à l'intimé sous le premier chef, la suggestion d'une sanction relevant à la fois d'une amende et d'une période de radiation temporaire n'emporte pas l'adhésion du comité.
- [65] L'intimé semble par ailleurs constituer un atout pour sa région; il est impliqué auprès de nombreux organismes de développement et de concertation.
- [66] On semble de plus lui faire confiance, le support de son employeur associé à sa récente élection à titre de conseiller municipal le démontrant de façon convaincante.
- [67] L'intimé ne fait par ailleurs l'objet d'aucun antécédents disciplinaires et n'a retiré aucun bénéfice personnel de ces événements.
- [68] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, le comité retient les suggestions, à titre de sanction, d'une amende sous les deux (2) chefs, à l'exclusion de la période de radiation temporaire.
- [69] Cette amende est fixée à 2 500 \$ sous le premier chef et à 1 000 \$ sous le deuxième chef.
- [70] De l'avis du comité, ces sanctions sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[71] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[72] Quant aux débours, ils seront supportés à raison d'une moitié chacune par les parties.

[73] Ce faisant, le comité tient compte du fait que l'intimé a été acquitté de la moitié des chefs qui lui étaient reprochés et de l'enseignement du Tribunal des professions en semblable circonstance.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de 2 500 \$;

Sous le deuxième chef :

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de 1 000,8;

Les débours devant être assumés à raison d'une moitié chacune par les parties.

Me Jean Pâquet, président

Jean-Pierre Carpentier, ing. f., membre

Gilles Frisque, ing. f., membre

Me Érik Morissette Procureur du plaignant Me Jean-François Roy Procureur de l'intimé

Date d'audience : 5 septembre 2003

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Canada PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE GASPÉ

N°:

130-07-000004-036

DATE: Le 28 janvier 2005.

CORAM: LES HONORABLES ANNE LABERGE, J.C.Q. **DENIS LAVERGNE, J.C.Q.** CLAUDE H. CHICOINE, J.C.Q.

MICHEL MARIN

APPELANT/Intimé

ANDRÉ-CÔME LEMAY, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

INTIMÉ/Plaignant

SUZANNE BAREIL, ès qualités de secrétaire du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

MISE-EN-CAUSE

JUGEMENT

JL2654 JL1755 JC1532

Le Tribunal est saisi d'un appel d'une décision du Comité de discipline de l'Ordre [1] des ingénieurs forestiers du Québec rendue le 20 juin 2003, déclarant l'appelant coupable de deux des guatre chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui, ainsi libellés:

1. À Ste-Anne-des-Monts, au cours de l'automne 1998 et de l'hiver 1998-1999, pour le projet intitulé "Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intramunicipaux – T.N.O. du Mont-Albert" présenté conjointement par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock Inc., dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) – Gaspésie / Iles-de-la-Madeleine, 1998-1999, l'intimé a assuré le suivi de travaux relatifs à des activités d'aménagement forestier qui n'ont pas été préalablement autorisés par le comité de priorisation et pour lesquels un projet présenté pour l'exercice 1997-1998 par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc., concernant précisément une partie de ces travaux, avait été refusé, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'ingénieur forestier, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

- 2. À Ste-Anne-des-Monts, le ou vers le 1^{er} mars 1999, pour le projet intitulé "Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert" présenté conjointement par l'Association chasse et pêche gaspésienne Inc. et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock Inc., dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) Gaspésie / Iles-de-la-Madeleine, 1998-1999, l'intimé a omis des données nécessaires dans un rapport final qu'il a approuvé et qui ne respecte pas les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec quant au contenu d'un tel rapport, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.
- [2] Le 18 septembre 2003, le Comité condamne l'appelant à une amende de 2 500\$ sur le premier chef, à une amende de 1 000\$ sur le deuxième chef et au paiement de la moitié des déboursés. L'appelant en appelle également de cette décision sur sanction.

Les moyens soulevés en appel

- [3] L'appelant soumet ce qui suit:
 - a) relativement au chef 1:
 - le Comité de discipline a erré en faits en écartant sans motif, certains éléments de preuve, notamment le témoignage de Magella Emond, seul témoignage ayant une valeur probante quant aux travaux priorisés;
 - il aurait également erré dans l'appréciation des moyens de défense;
 - b) relativement au chef 2:
 - le Comité a erré en droit dans son interprétation de l'article
 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

 le Comité a erré de façon manifeste, en refusant de considérer la preuve qu'il a soumise dans l'appréciation de ce qu'est une donnée nécessaire dans le cadre du Programme Volet II;

c) relativement à la sanction:

- la sanction imposée serait injuste et déraisonnable en ce que le Comité a ignoré le principe de gradation des sanctions et que la peine imposée est de nature punitive.
- [4] À l'audition, le procureur de l'appelant renonce au moyen soulevé dans son mémoire, relatif au libellé du chef d'infraction.

Les faits

- [5] Au moment des faits reprochés dans la plainte disciplinaire, l'appelant est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers.
- [6] Le Tribunal reprend essentiellement le cadre factuel établi par le Comité dans sa décision sur culpabilité.
- [7] À l'époque contemporaine aux faits reprochés à l'appelant, le ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) administre le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier.
- [8] Ce programme s'inscrit dans les orientations gouvernementales en matière de développement économique régional et dans l'implantation progressive du concept de forêt habitée. Il a principalement comme objectif:
 - de favoriser l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier;
 - d'accroître la production forestière;
 - de contribuer à la création d'emplois en région;
 - de favoriser le partenariat et le partage du financement d'activités entre le gouvernement, l'industrie forestière et les intervenants régionaux;
 - d'expérimenter et de développer de nouvelles techniques d'application des traitements sylvicoles axés sur la protection et la mise en valeur des ressources du milieu forestier.

[9] Ce programme est divisé en deux (2) volets; aux fins du présent litige, c'est le Volet II qui est concerné. Il vise notamment à promouvoir le développement régional et la création d'emplois en favorisant le partenariat entre le gouvernement, les instances régionales et les industriels forestiers.

- [10] Pour pouvoir obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme, le promoteur doit présenter son projet et sa demande d'aide financière à sa Municipalité régionale de comté (M.R.C.).
- [11] Le programme prévoit alors que le promoteur élabore son projet et s'associe avec un ingénieur forestier dont la signature doit figurer aux formulaires de demande d'aide financière.
- [12] L'ingénieur forestier s'engagera alors à assurer le suivi, à approuver les travaux effectués et à signer le rapport final du projet.
- [13] C'est ainsi qu'un projet et une demande d'aide financière sont présentés le 14 avril 1998, conjointement par l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc. représentée par monsieur Christian Cyr et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc., représentée par l'appelant qui en est le directeur général, (ci-après appelés les promoteurs).
- [14] Leur projet est identifié comme le "Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux T.N.O. du Mont-Albert" (P-28).
- [15] C'est relativement au suivi de ce projet qu'une plainte disciplinaire est portée contre l'appelant.
- [16] Le projet initial (P-28) dont le coût est évalué à 105 500\$, localise les travaux à effectuer comme suit:

Le projet est localisé sur le bloc de lots intra-municipaux situé à la limite nord du parc de la Gaspésie dans le secteur de Cap-Seize et de la Rivière Sainte-Anne. Ce bloc est actuellement sous la gestion de l'OGC promoteur du projet. Ce mandat a été reconduit par la MRC Denis-Riverin en avril 1998.

Sur les cartes ci-jointes, le territoire en question est identifié. L'identification du bloc de lots est celle définie précisément dans le plan de développement de la MRC de Denis-Riverin (Voir annexe). Vous trouverez également la localisation des travaux projetés en annexe.

Les travaux projetés s'étendront de juin 1998 à décembre 19981.

[17] Dans une lettre datée du 9 juin 1998 transmise au promoteur Christian Cyr (P-30), le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des lles-de-la-Madeleine (C.R.C.D.) informe l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc.

¹ Dossier conjoint, vol. 3, page 524.

qu'il recommande au ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) d'autoriser le versement d'une contribution maximale de 50 000\$ pour la réalisation du "Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux — T.N.O. du Mont-Albert".

- [18] Par lettre du 19 juin 1998 transmise également au promoteur Cyr (P-29), le M.R.N.Q. informe l'Association chasse et pêche Gaspésienne inc. qu'en raison de la contribution de 50 000\$ pour la réalisation du projet au lieu des 105 500\$ requis initialement, l'Association devra procéder à une révision de son projet et soumettre les activités d'aménagement forestier qu'elle entend mettre en priorité, de même qu'à une ventilation des coûts y associés.
- [19] Le 10 juillet 1998, les promoteurs transmettent au M.R.N.Q. les activités d'aménagement forestier qu'ils veulent mettre en priorité, de même que la ventilation des coûts demandée (P-32).
- [20] Cette lettre du 10 juillet 1998 (P-32) localise ainsi les activités mises en priorité:
 - "1. Secteur: Chemin Cap-Seize/Site d'observation 1
 - 4km de chemin (Construction et amélioration)
 - 3 calvettes (Tuyaux)
 - 1 site d'observation avec infrastructures
 - 1 stationnement (Près du site d'observation)
 - 1 abri pour randonneurs
 - 1 section de sentier de 2km (Du site 1 vers le sud)
 - 3. Secteur: Chemin du Lac St-Ignace
 - 1,5km de chemin (Construction
 - 1 site d'observation avec infrastructures
 - 1 évaluation bio-physique de lac"
- [21] Tous les travaux mis en priorité par les promoteurs sont situés à l'intérieur du bloc de lots intra-municipaux <u>sauf</u> une section de sentier de 2km (du site 1 vers le sud) qui se situe pour une bonne partie, à <u>l'intérieur des limites du Parc</u> de la Gaspésie.
- [22] Outre ces activités mises en priorité, les promoteurs précisent dans leur lettre du 10 juillet 1998 (P-32) ceci:

Des projets complémentaires tels que présentés dans la demande de financement sont en préparation. En principe, d'autres activités devraient être réalisées en 1998 sur le territoire en question ou sur les territoires limitrophes.

- [23] Le 3 août 1998, le Conseil régional de concertation et de développement de Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine (C.R.C.D.) (P-36) retient les services de Paul Saint-Laurent, consultant forestier, pour "réaliser les activités de suivi du Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier".
- [24] Il y a, à cette époque, une cinquantaine de projets reliés au Volet II et 20% d'entre eux doivent faire l'objet d'un suivi exhaustif dont celui des promoteurs.
- [25] Au cours de l'automne, les promoteurs sont confrontés à des conditions climatiques difficiles et abandonnent certains travaux prévus. Ils constatent aussi que certains sites sélectionnés lors de la ventilation des coûts du 10 juillets 1998, n'offrent pas le potentiel de développement espéré. Ils décident alors d'effectuer d'autres travaux.
- [26] Le suivi réalisé par le consultant forestier Paul Saint-Laurent permet de constater certaines irrégularités qu'il dénonce par écrit (P-39) au promoteur Cyr le 20 novembre 1998 en ces termes:

Monsieur,

La présente fait suite à notre rencontre du 18 novembre 1998 ainsi qu'à la visite des travaux réalisés par votre organisme et les Entreprises Shick Shock dans le cadre du volet II. Nous avons pu constater que peu de travaux prévus dans la programmation révisée du 10 juillet ou dans le projet initial ont été effectués à l'aide du programme volet II (estimé à 20% en incluant les travaux réalisés par Rexfor). De plus, le chemin ainsi que le site d'observation du Lac St-Ignace ont été annulés faute de potentiel.

La majorité des travaux actuellement complétés sont localisés le long de la rivière Sainte-Anne dans <u>le parc de la Gaspésie</u>, soit en dehors du projet actuellement approuvé. Il s'agit de travaux de qualité, cependant, ces travaux n'ont fait l'objet d'aucune approbation lors du processus de sélection des différents projets présentés dans votre MRC. Il est donc très important d'obtenir dans les plus brefs délais l'accord de la MRC, du CRCD et du MRNQ afin que ces travaux puissent être financés dans le cadre du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, volet II.

La procédure consiste à présenter un dossier complet de demande de modification à la MRC et au CRCD, accompagné de tous les documents explicatifs et autorisations requises pour lesdits travaux, avec copies conformes au MRNQ. La MRC et le CRCD doivent par la suite faire leurs recommandations au MRNQ. Vous comprendrez qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle puisque normalement les demandes de modifications doivent être adressées aux différentes autorités avant la réalisation des travaux.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information supplémentaire. Recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

(s) Paul Saint-Laurent, ing.f.

... (Le soulignement est nôtre)

- [27] Une copie conforme de cette lettre est transmise à l'appelant.
- [28] Le 18 janvier 1999, le consultant forestier Paul Saint-Laurent transmet au promoteur Cyr, un rappel de sa lettre du 20 novembre 1998 (P-39), dont copie conforme est aussi transmise à l'appelant (P-41).
- [29] Le 22 janvier 1999, les promoteurs informent le préfet de la Municipalité régionale de comté Denis-Riverin que le rapport final qui sera déposé dans les prochaines semaines fera état et expliquera en détail les modifications apportées au projet initial et aux activités mises en priorité pendant leur réalisation (P-42).
- [30] De fait, le rapport final est déposé le 1^{er} mars 1999 (P-43). L'appelant, en plus d'agir à titre d'ingénieur forestier responsable du suivi des travaux, est signataire de ce rapport final (P-43).
- [31] C'est principalement le guide d'information du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (P-2) mis à la disposition des promoteurs du projet qui sert d'outil de référence pour la préparation et la réalisation du rapport final. Plus particulièrement, la page 6 de ce guide énonce les divers éléments qui doivent être inclus.
- [32] La plainte disciplinaire reproche à l'appelant d'avoir omis des données nécessaires dans le rapport final (P-43) qu'il a approuvé.
- [33] Ce n'est qu'après plusieurs échanges entre divers intervenants impliqués dans le processus de gestion du Programme Volet II, que les activités d'aménagement forestier ainsi réalisées pour l'ensemble de ce projet ont fait l'objet des approbations et autorisations nécessaires tel qu'il appert de la lettre du 20 janvier 2000 émanant du M.R.N.Q. transmise à l'attention des Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc. (P-59):

Gaspé, le 20 janvier 2000

Monsieur Mario Gaumond, vice-président Les Entreprises agricoles et forestières Shick-Shock inc.

Objet: Projet de mise en valeur d'un bloc de lots intramunicipaux - T.N.O. du Mont-Albert - Saison 1998-1999

Monsieur,

Le 22 septembre dernier, monsieur Alain Viau, directeur régional, vous informait qu'il attendait les recommandations du CRCD avant d'émettre des commentaires sur le règlement du dossier mentionné en objet.

Nous avons reçu dernièrement les recommandations du CRCD qui nous demande d'accepter les modifications apportées au projet suite à un avis de la MRC Denis-Riverin. Après l'analyse de ces recommandations, nous avons convenu de créditer le montant résiduel du financement autorisé.

Nous aimerions cependant vous signaler qu'une grande partie des travaux ont été réalisés sans que les modifications au projet n'aient été approuvées au préalable. Cette façon de faire ne respecte pas la démarche d'application de ce programme en région et peut être une source d'iniquité envers les autres promoteurs du projet. Vous comprendrez donc qu'il nous sera difficile de tolérer de telles situations dorénavant.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le chef de l'Unité de gestion de la Gaspésie,

Mario Leclerc, ing. f.

c.c. M. Alain Viau, dir. rég.

CRCD

(Le soulignement est nôtre)

- [34] Par ailleurs, avant le projet en litige, l'appelant a été associé à titre d'ingénieur forestier responsable du suivi des travaux et signataire du rapport "Projet de mise en valeur de la rivière Ste-Anne" (P-22) en 1997-1998, au Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II).
- [35] L'ensemble des activités d'aménagement forestier à être réalisées étaient situées à l'intérieur des limites du Parc de la Gaspésie et plus spécifiquement, le long de la rivière Ste-Anne.
- [36] Or, <u>ces activités d'aménagement forestier projetées n'ont pas été retenues en 1997-1998</u>, ce à la connaissance de l'appelant.
- [37] Les travaux finalement réalisés en l'espèce par les promoteurs avec l'aide du Programme Volet II en 1998-1999 s'apparentent à ceux qui avaient été prévus, <u>mais non retenus</u>, dans la demande d'aide financière 1997-1998 (P-22).
- [38] La plainte disciplinaire est portée contre l'appelant le 14 juin 2001 et les auditions ont lieu devant le Comité de discipline les 14, 15 décembre 2001 et les 27, 28, 29 mars 2002.

[39] La décision sur culpabilité est rendue le 20 juin 2003².

[40] L'audition sur sanction a lieu le 5 septembre 2003 et la décision est rendue le 18 septembre 2003.

Les normes d'intervention

[41] Le Tribunal s'est penché à quelques reprises sur la norme de contrôle judiciaire applicable, notamment le 23 août 2004 dans l'affaire Robert Jobidon c. Carl Charbonneau, ès qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec³ où il s'exprime comme suit:

S'inspirant des enseignements de la Cour suprême dans les arrêts <u>Dr. Q. c.</u> Collège of Physicians and Surgeans of British Columbia, <u>Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan</u> et, plus récemment, <u>Voice Construction Ltd. C. Construction & General Workers Union, local 92</u>, le tribunal doit déterminer la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce: la décision correcte, la décision raisonnable simpliciter ou la décision manifestement déraisonnable.

Ainsi, pour y arriver, le Tribunal doit procéder à une analyse pragmatique et fonctionnelle qui exige l'examen de quatre facteurs contextuels, à savoir:

- a) la présence ou l'absence d'une clause privative ou d'un droit d'appel;
- b) l'expertise relative du tribunal d'instance;
- c) l'objet de la loi et de la disposition particulière en cause;
- d) la nature de la question: de droit, de faits ou mixte de droit et de faits.

La pondération de ces facteurs déterminera le degré de déférence approprié, donc la norme de contrôle.

Le premier facteur concerne le mécanisme de contrôle prévu par la loi. Les articles 164 et 175 du Code des professions confèrent un vaste droit d'appel devant le Tribunal des professions. L'existence d'un tel droit invite à un degré de déférence moins élevé des décisions des comités de discipline.

Le deuxième facteur a trait à l'expertise du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers sur la question à l'étude. Il ne fait aucun doute que le Comité jouit d'une expertise importante puisqu'il est composé de pairs qui ont une bonne connaissance des normes déontologiques et qui sont en mesure de déterminer ce qui constitue un manquement professionnel.

Toutefois, le Tribunal des professions, composé de juristes, est aussi un tribunal spécialisé. Puisqu'il s'agit principalement d'examiner le libellé de la plainte et de

Le long délai est notamment imputable au désir des procureurs des parties, de plaider par écrit. La supplique du procureur de l'appelant a été déposée le 18 octobre 2002.
3 2004 QCTP 089.

déterminer si l'appelant a été trouvé coupable sur un motif autre que celui qui lui était spécifiquement reproché, il n'y a pas lieu à un degré de déférence élevé.

Le troisième facteur à considérer est l'objet de la loi. L'article 23 du Code des professions énonce clairement que la principale fonction de tout ordre professionnel est d'assurer la protection du public en établissant et en maintenant des normes professionnelles.

Comme dans notre cas "une loi qui exige qu'un tribunal choisisse parmi diverses réparations ou mesures administratives, qui concerne la protection du public, qui fait intervenir des questions de politique ou qui comporte la pondération d'intérêts ou de considérations multiples exige une plus grande déférence de la part de la Cour de révision".

Le dernier facteur est la nature de la question en litige. À cet effet, madame la juge en chef McLachlin écrit, dans l'arrêt <u>Dr. Q.</u>:

"Lorsque la conclusion qui fait l'objet du contrôle est de nature purement factuelle, il y a lieu à plus grande déférence à l'égard de la décision du tribunal. Inversement, une question de droit pur invite à un contrôle plus rigoureux. C'est particulièrement le cas lorsque la décision est d'importance générale ou revêt une grande valeur de précédent: Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.S.C. 84, 2002 CSC 3, par. 23. Enfin, sur les questions mixtes de fait et de droit, ce facteur appelle une déférence plus grande si la question est principalement factuelle, et moins grande si elle est principalement de droit.

(...) Lorsque la pondération des quatre facteurs susmentionnés indique la nécessité d'une grande déférence, la norme de la décision manifestement déraisonnable est appropriée. S'il y a lieu à peu ou pas de déférence, la norme de la décision correcte suffit. Si la pondération des facteurs semble indiquer un degré de déférence se situant quelque part au milieu, la norme de la décision raisonnable simpliciter s'applique".

Comme le souligne le juge Gonthier dans l'arrêt MacDonell:

"On sait que les différentes décisions rendues par un tribunal administratif dans le cadre d'une même affaire peuvent faire appel à des normes de contrôle variables selon leur nature. Certaines décisions portent sur les faits, d'autres sur des questions de droit ou des questions mixtes de faits et de droit".

- [42] En l'espèce, les motifs d'appel soulevés par l'appelant en regard du chef 1, sont principalement factuels; il y a donc lieu à une plus grande déférence à l'égard de la décision du Comité.
- [43] Relativement au chef 2, l'interprétation par le Comité de l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers est une question de droit laquelle invite à un contrôle plus rigoureux.

[44] Quant aux autres motifs, il s'agit de questions mixtes de faits et de droit qui appellent une déférence plus grande si la question est principalement factuelle ou moindre si elle est principalement de droit.

- [45] La prise en compte des quatre facteurs mène à la norme de la décision raisonnable simpliciter.
- [46] À la lumière des critères précités, le Tribunal analysera maintenant les divers moyens soulevés par l'appelant.

Le chef 1

- [47] 1. Le Comité a-t-il commis une erreur en écartant certains éléments de preuve notamment le témoignage de Magella Emond?
- [48] 2. Le Comité a-t-il erré dans l'évaluation des moyens de défense soumis par l'appelant?

Prétentions de l'appelant

- [49] Il soumet essentiellement que la conduite reprochée dans le chef 1 est d'avoir assuré en 1998-1999, le suivi de travaux d'aménagement forestier, non préalablement autorisés par le Comité de priorisation et qui avaient été refusés en 1997-1998.
- [50] Or, l'appelant prétend que ces travaux étaient autorisés. Le Comité de priorisation se réunit une fois l'an. Son projet conjoint avec Christian Cyr (P-28) a été soumis à ce Comité qui l'a accepté dans son ensemble. Toutefois, des contraintes financières l'amènent à n'accorder qu'une partie des sommes demandées (50 000\$-vs-105 500\$) et le 10 juillet 1998 (P-32), l'appelant et Christian Cyr établissent une priorisation des activités et une ventilation des coûts, à la demande du ministère des ressources naturelles (MRNQ).
- [51] Selon l'appelant, le Comité erre de façon manifeste en faits en concluant que les travaux effectués ne sont pas ceux autorisés par le Comité de priorisation, en se basant sur cette correspondance (P-32). Les travaux décrits à P-32 et la ventilation ne sont produits au MRNQ qu'à titre informatif soutient-il, et ne sont pas resoumis pour approbation au Comité de priorisation.
- [52] L'appelant insiste également sur le fait que dans leur lettre du 10 juillet 1998 (P-32), les promoteurs écrivent ceci:

Des projets complémentaires, tel que présenté dans la demande de financement, sont en préparation. En principe, d'autres activités devraient être réalisées en 1998 sur le territoire en question ou sur les territoires limitrophes.

[53] Il serait en conséquence erroné de conclure que les travaux réalisés n'avaient pas été préalablement autorisés par le Comité de priorisation.

- [54] De plus, le syndic-intimé n'aurait pas prouvé que ces mêmes travaux ont été <u>refusés</u> par le Comité de priorisation l'année précédente. Le Comité de discipline a erré selon l'appelant en concluant que ces mêmes travaux n'avaient pas été <u>retenus</u> par le Comité de priorisation.
- [55] Le Comité de discipline aurait aussi erré en concluant qu'il a contrevenu à l'article 59.2 du Code des professions. L'appelant plaide qu'en 1998-1999, aucune règle précise ne gérait la situation dans laquelle il s'est retrouvé. Il soumet qu'en droit disciplinaire, il faut distinguer entre le comportement souhaitable et acceptable car la faute déontologique se situe en dessous du comportement acceptable. Dans les circonstances, il aurait certes été souhaitable de demander une nouvelle autorisation pour effectuer les travaux, mais comme ce mécanisme n'existe pas, son comportement n'était pas inacceptable.
- [56] Le Comité a ignoré, aux dires de l'appelant, de considérer dans sa décision sur culpabilité, le fait que les circonstances ont forcé les promoteurs à modifier leurs travaux, après la priorisation. Des conditions climatiques difficiles et le manque de potentiel de certains sites sélectionnés, les ont forcés à faire un choix autre. L'appelant argue en conséquence, avoir fait preuve de diligence raisonnable.
- [57] L'appelant reproche par ailleurs au Comité d'avoir écarté sans motif, le témoignage de Magella Emond qui contredirait la preuve du syndic-intimé quant aux travaux retenus par le comité de priorisation. À son avis, le témoignage de monsieur Emond ne laisse aucun doute sur le fait que ce comité a accepté l'exécution de travaux par les promoteurs dans le parc de la Gaspésie.
- [58] Selon l'appelant, le Comité de discipline s'en remet uniquement à l'opinion de Paul St-Laurent qui serait contredit par monsieur Emond.
- [59] L'appelant insiste pour dire qu'il était clair que les travaux prévus au projet de priorisation, étaient localisés dans le bloc de lots et le long de la rivière Ste-Anne, située à plus de 60% dans le parc de la Gaspésie. Les faits l'auraient amené à croire que les travaux dans le parc étaient autorisés. Le Comité aurait donc erré en ne retenant pas la défense d'erreur.

Les motifs

- [60] Le Comité de discipline était bien fondé de conclure à la culpabilité de l'appelant sur le chef 1 parce que sa conduite est contraire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, au sens de l'article 59.2 du Code des professions.
- [61] Sa conclusion n'a rien de déraisonnable car les faits mis en preuve soutiennent sa conclusion.

[62] Lorsque le Comité écrit (au paragraphe 61) que la preuve révèle de façon claire et convaincante:

qu'une partie significative des activités d'aménagement forestier réalisés dans le cadre du projet l'ont été en dehors du bloc de lots intre-municipaux et de façon plus spécifique à l'intérieur du Parc de la Gaspésie.⁴

il a raison de conclure que ces travaux <u>n'avaient pas été autorisés par le Comité de priorisation</u> en 1998-1999, ni retenus en 1997-1998.

- [63] Ce n'est pas parce que les promoteurs (dans P-32), appelés à préciser les activités prioritaires et à faire une nouvelle ventilation de coûts, informent le MRNQ qu'une petite section de sentier de 2km se situe en bonne partie à l'intérieur des limites du Parc de la Gaspésie et qu'ils laissent entendrent que des projets complémentaires sont en préparation et que, en principe, d'autres activités devraient être réalisées, <u>qu'il faille conclure que pareils travaux</u>, <u>hypothétiques et incertains</u>, ont été mis en priorité au préalable ou prévus dans le projet initial.
- [64] De plus, les promoteurs savent très bien qu'ils agissent en dérogation des travaux mis en priorité car le consultant forestier Paul St-Laurent, responsable du suivi du Volet II du Programme, écrit à Christian Cyr le 20 novembre 1998 (P-39) (copie conforme à l'appelant) notamment que:

La majorité des travaux actuellement complétés sont localisés le long de la rivière Ste-Anne dans le parc de la Gaspésie, soit en dehors du projet actuellement approuvé.

(Le soulignement est nôtre)

- [65] Un rappel est fait le 18 janvier 1999.
- [66] L'appelant affirme à tort qu'il n'avait qu'à informer le MRNQ des activités prioritaires (P-32) car la lettre du 20 janvier 2000 (P-59) émanant du MRNQ, citée par le Comité est sans équivoque:

Nous aimerions cependant vous signaler qu'une grande partie des travaux ont été réalisés sans que les modifications au projet n'aient été approuvées au préalable. Cette façon de faire ne respecte pas la démarche d'application de ce programme en région et peut être une source d'iniquité envers les autres promoteurs du projet. Vous comprendrez donc qu'il nous sera difficile de tolérer de telles situations dorénavant

⁴ Décision, D.C. vol.1, page 34.

. . .

[67] De plus, le MRNQ n'a pas le rôle secondaire que laisse entendre l'appelant dans ses prétentions: c'est le MRNQ qui décide ultimement de l'attribution des deniers publics, sur recommandation du Comité de priorisation comme le souligne avec justesse le syndic/intimé dans son mémoire⁵.

- [68] Le Comité retient également, avec raison, que <u>l'appelant savait depuis l'année précédente</u>, que les activités d'aménagement forestier projetés dans les limites du Parc de la Gaspésie, <u>n'avaient pas été retenues</u> car, à titre d'ingénieur forestier, il était responsable du suivi et signataire du rapport "Projet de mise en valeur de la rivière Ste-Anne (P-22).
- [69] C'est également à bon droit que le Comité conclut que bien que le chef d'infraction mentionne le verbe "refuser" au lieu de "retenir", il est conforme à l'article 129 du Code des professions car il est de jurisprudence constante qu'il n'y a pas lieu, en droit disciplinaire, d'exiger que le libellé de la plainte ait la précision requise d'une accusation en matière pénale ou criminelle. Il suffit que la plainte contienne suffisamment d'informations pour que le professionnel soit en mesure de faire valoir sa défense.
- [70] Lorsque l'appelant prétend que le Comité conclut à tort à sa culpabilité en vertu de l'article 59.2 du Code des professions, au motif que son comportement était acceptable, sa prémisse est fausse car il laisse entendre qu'il ne pouvait pas obtenir en cours de réalisation, les approbations nécessaires. Ce n'est pas le cas et d'ailleurs, monsieur St-Laurent dans sa lettre du 20 novembre 1998, faisant état des irrégularités notées, (P-39) avise les promoteurs qu'ils doivent obtenir dans les plus brefs délais l'accord de la MRC, du CRCD et du MRNQ et leur explique la procédure à suivre. À ce moment-là, à peine 20% des travaux étaient exécutés.
- [71] Qu'en est-il du témoignage de Magella Emond qui, selon l'appelant, contredirait la preuve du syndic/intimé quant aux travaux retenus par le Comité de priorisation?
- [72] À cet égard, le Tribunal fait siens les commentaires du syndic/intimé dans son mémoire suivant lesquels le Comité de discipline a tenu compte de l'ensemble de la preuve pour conclure que les travaux exécutés par les promoteurs n'étaient pas autorisés et sont à l'extérieur du projet initial. L'évaluation des faits par le Comité de discipline est raisonnable, logique et rationnelle eu égard à l'ensemble de la preuve au dossier.
- [73] L'extrait cité par le syndic/intimé de l'affaire <u>Laprise c. Optométristes</u>⁸ est très pertinent en l'espèce pour illustrer en quelles circonstances le Tribunal intervient dans l'appréciation des témoignages:

⁵ Mémoire de l'intimé, page 13, 2^e paragraphe.

⁷ Mémoire, du syndic-intimé, page 21.

8 (2003 QCTP153).

⁶ Notamment, Laporte c. Tribunal des professions (AZ-97022032 (C.S.).

"Pour les raisons qui suivent, le Tribunal considère que le Comité n'a pas erré dans l'appréciation des témoignages.

Rappelons d'abord qu'en droit disciplinaire, contrairement au droit criminel, le fardeau de la preuve qui incombe au syndic, n'en est pas un "hors de tout doute raisonnable", mais bien de prépondérance.

Par ailleurs, dans l'évaluation de la valeur probante d'un témoignage, il convient d'accorder plus de poids au témoin qui affirme positivement l'existence d'un fait qu'à celui qui ne fait que le nier. Enfin, <u>le Tribunal devrait d'abord constater une erreur déterminante pour justifier son intervention dans l'appréciation des faits faite par le Comité.</u> L'appelant n'a pas trouvé d'erreur de cette nature.

L'intimée cite un jugement récent du Tribunal, Deschênes c. optométristes qui réfère aux critères établis par la Cour suprême pour évaluer si une décision est raisonnable:

"La décision est déraisonnable que si aucun mode d'analyse, dans les motifs avancés, ne pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait. Si l'un quelconque des motifs pouvant étayer la décision est capable de résister à un examen assez poussé, alors la décision n'est pas déraisonnable et la cour de révision ne doit pas intervenir (Southam, par. 56). Cela signifie qu'une décision peut satisfaire à la norme du raisonnable si elle est fondée sur une explication défendable, même si elle n'est pas convaincante aux yeux de la cour de révision (voir Southam, par. 79).

Cela ne signifie pas que chaque élément du raisonnement présenté doive passer individuellement le test du caractère raisonnable. La question est plutôt de savoir si les motifs, considérés dans leur ensemble, sont soutenables comme assise de la décision. Une cour qui applique la norme de la décision raisonnable doit toujours évaluer si la décision motivée a une base adéquate, sans oublier que la question examinée n'exige pas un résultat unique précis. De plus, la cour ne devrait pas s'arrêter à une ou plusieurs erreurs ou composantes de la décision qui n'affectent pas la décision dans son ensemble." (Le Tribunal réfère ici à l'arrêt Ryan, 2003, C.S.C. 20, par. 55 et 56).

(Les soulignements sont nôtres)

[74] En l'espèce, le Comité fait une revue logique de la preuve et conclut raisonnablement à la culpabilité de l'appelant.

[75] Celui-ci affirme erronément que le Comité appuie sa décision uniquement sur le témoignage de monsieur St-Laurent. Oui, le Comité retient ce témoignage mais également celui du promoteur Cyr qui reconnaît que lors de la présentation du projet initial, il n'y avait qu'une "possibilité" de travaux dans le Parc de la Gaspésie⁹. Il s'appuie également sur l'abondante preuve documentaire notamment, le projet initial (P-28), la ventilation (P-32), le rapport final (P-43), les cartes.

⁹ Dossier conjoint, volume 9 p. 1663-1664.

[76] En ce qui concerne le témoignage de monsieur Emond, le Tribunal partage l'avis du syndic/intimé dans son mémoire 10 suivant lequel ce témoignage n'a pas le poids que l'appelant veut lui accorder par rapport à celui de messieurs St-Laurent et Leclerc du MRNQ. Le Comité ayant vu et entendu les témoins est mieux placé que quiconque pour apprécier leur crédibilité et la force probante à accorder à leur témoignage. L'appelant n'ayant pas prouvé d'erreur dans l'appréciation du Comité, le Tribunal n'a aucun motif d'intervenir.

- [77] En ce qui concerne les moyens de défense de l'appelant de diligence raisonnable et d'erreur, encore là, le Comité de discipline n'a pas erré.
- [78] L'appelant n'a pas convaincu le Comité par une preuve prépondérante qu'il a pris toutes les précautions qu'un ingénieur forestier aurait prises dans les circonstances. Le Tribunal estime, au contraire, que l'appelant a délibérément contourné les règles: une fois l'aide financière obtenue, lui et le promoteur Cyr ont fait les travaux qu'ils voulaient faire et ont placé les intervenants devant le fait accompli. La lettre du MRNQ du 20 janvier 2000 (P-59) parle d'elle-même:

Nous aimerions cependant vous signaler qu'une grande partie des travaux ont été réalisés sans que les modifications au projet n'aient été approuvées au préalable. Cette façon de faire ne respecte pas la démarche d'application de ce programme en région et peut être une source d'iniquité envers les autres promoteurs du projet. Vous comprendrez donc qu'il nous sera difficile de tolérer de telles situations dorénavant.

- [79] Bien qu'informé par monsieur St-Laurent à la mi-novembre, que les travaux exécutés ne correspondent pas au projet approuvé (P-39), ce n'est que le 22 janvier 1999, soit après la fin des travaux, que l'appelant et le promoteur Cyr, informent le préfet Emond que des modifications ont été apportées au projet corrigé en juillet 1998.
- [80] Le Tribunal ne peut conclure à une erreur de fait raisonnable de l'appelant, copromoteur, ingénieur forestier, responsable du suivi et signataire du rapport final (P-43), présent à toutes les étapes du projet et bien au fait que des travaux exécutés dans le Parc n'avaient pas été retenus l'année précédente.
- [81] Le Comité a, avec raison, conclu que la conduite de l'appelant est contraire à l'honneur et à la dignité de sa profession au sens de l'article 59.2 du Code des professions.
- [82] Le syndic/intimé suggère à bon droit que plaider que son comportement était acceptable bien que peu souhaitable, en l'absence de règles précises pour gérer sa situation, est une façon d'aborder la norme déontologique par trop réductrice et s'inscrit à contre-courant des propos du juge Gonthier dans l'arrêt Ruffo c. Conseil de la magistrature¹¹:

¹¹ (1995) 4RCS, 267.

¹⁰ Mémoire de l'intimé, page 24.

La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. Une définition, par ailleurs, en déterminant des règles fixes, tend par là même à devenir un plafond, une autorisation implicite de poser les gestes qui ne se veulent pas prohibés. Ces deux notions, sans nul doute, s'avèrent difficiles à réconcilier. Voilà qui explique la généralité du devoir de réserve qui, en tant que norme déontologique, cherche le détail et les manifestations permises. Il est intéressant de relever, à ce titre, les propos que tient le professeur H. Patrick Glenn à l'égard du Code de déontologie adopté en 1987 par l'Association du Barreau canadien. Ceux-ci, en effet, sont d'application générale et se veulent particulièrement éclairants dans le cadre de la présente: (TRADUCTION) "Bref, c'est un code qui dit comment agir, et non ce qu'il faut faire" (voir l'article "Professional Structures and Professional Ethics" (1990), 35 R.D. McGill 424, à la p. 438).

Le chef 2

- [83] 1. Le Comité a-t-il erré en droit dans l'interprétation de l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers?
- [84] 2. Le Comité a-t-il erré de façon manifeste en refusant de considérer la preuve soumise par l'appelant dans l'appréciation de ce qu'est une donnée nécessaire dans le cadre du Programme Volet II ?

Prétentions de l'appelant

- [85] Dans le chef 2, le syndic/intimé reproche à l'appelant d'avoir:
 - ...omis des données nécessaires dans un rapport final qu'il a approuvé et qui ne respecte pas les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec quant au contenu d'un tel rapport, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.
- [86] L'article 13 de ce Code prévoit ce qui suit:

Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, <u>l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses</u> données ou d'omettre des données nécessaires.

(Le soulignement est nôtre)

[87] L'appelant soumet que l'infraction créée par l'article 13 est, de par l'emploi du mot "sciemment", une infraction qui nécessite une preuve d'intention.

[88] Il s'agit à son avis d'une infraction de responsabilité stricte, en s'appuyant sur l'arrêt Sault Ste-Marie¹², ce qui lui permettait de faire valoir certains moyens de défense.

- [89] L'appelant reproche au Comité d'avoir traité cette infraction comme étant de responsabilité absolue, se contentant de la preuve de l'actus reus pour le déclarer coupable, niant ainsi son droit à une défense puisque ses moyens de défense sont non recevables à l'encontre de ce type d'infraction.
- [90] Par ailleurs, il argue que l'emploi du mot "sciemment" dans l'article 13 du Code précité, indique que nous sommes en présence d'une infraction nécessitant une preuve d'intention. Dans l'affaire Roberto Cloutier¹³ le Comité conclut que l'omission de données doit être intentionnelle. Le Comité se contredit dans le présent dossier et affirme, à tort selon l'appelant, que l'interprétation donnée dans le dossier Cloutier est erronée.
- [91] À son avis, ce n'est pas parce que le mot "sciemment" n'est pas directement lié à l'omission de fausses données que la preuve d'intention n'est pas nécessaire. Il appuie cette prétention sur l'arrêt <u>Strasser</u> c. <u>Roberge¹⁴</u> dans lequel le juge Dickson conclut qu'une infraction contre le bien-être public peut exiger une preuve d'intention même en l'absence de mot tel que "sciemment" et que plusieurs infractions requièrent implicitement la preuve d'intention.
- [92] L'appelant ajoute qu'il serait illogique de retrouver, dans l'article 13, une variation du fardeau de preuve selon que l'infraction découle de l'insertion de fausses données ou qu'elle résulte d'une omission.
- [93] Il conclut que les dispositions pénales s'interprètent de façon restrictive et soumet enfin qu'il serait insensé de poursuivre et faire condamner un professionnel pour le moindre oubli dans un rapport.
- [94] En ce qui concerne le rapport final (P-43), l'appelant prétend que le Comité a erré de façon manifeste et déraisonnable en concluant que des données ont été omises et que les données manquantes étaient nécessaires. D'une part parce que le guide ne les mentionne pas, d'autre part, parce que le Comité escamote un élément du chef d'infraction à savoir qu'il ne s'attache pas sur les exigences du MRNQ.
- [95] L'appelant précise qu'il est peut-être possible de conclure que la description des travaux était imprécise mais pas jusqu'à décider que ces imprécisions contreviennent à la norme déontologique. Ce faisant, le Comité aurait erré en droit dans l'application de la norme.
- [96] Enfin, soutient l'appelant, le Comité a erré en droit en ne retenant pas ses défenses de diligence raisonnable et d'erreur. Il soumet qu'il croyait de bonne foi, s'être conformé à la page 6 du guide d'information (P-2).

¹⁴ (1979) 2 R.C.S. 953.

¹² R. c. Sault Ste-Marie, (1978) 2 R.C.S. 1299.

¹³ Lemay, ès qualité de syndic-adjoint c. Cloutier, CDOIFQ 23-02-00004.

Les motifs

[97] Dans sa décision, le Comité conclut essentiellement ce qui suit en regard du chef 2:

Le rapport final (pièce P-43) auquel fait référence ce deuxième chef d'infraction est celui présenté conjointement par l'Association Chasse et Pêche gaspésienne inc., représentée par Christian Cyr, et les Entreprises agricoles et forestières Shick Shock inc., représentées par l'intimé.

Comme on l'a dit précédemment, l'intimé agit de plus à titre d'ingénieur forestier responsable du suivi des travaux et signataire de ce rapport final (pièce P-43).

C'est principalement le guide d'information du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (pièce P-2) mis à la disposition des co-promoteurs du projet qui sert d'outil de référence pour la préparation et la réalisation du rapport final.

De façon plus spécifique, on retrouve à la page 6 de ce guide d'information (pièce P-2) les divers éléments qui doivent être inclus dans le rapport final.

Les prétentions du syndic plaignant sont à l'effet que l'intimé a omis des données nécessaires dans ce rapport final qu'il a pourtant approuvé et qui ne respecte pas les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) quant à son contenu.

Le libellé de ce deuxième chef d'infraction semble suggérer qu'il est contraire à l'article 13 du Code de déontologie d'omettre des données nécessaires dans un rapport et de ne pas respecter les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) quant au contenu d'un tel rapport.

Le comité n'a pas à commenter ou discuter les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.).

L'infraction reprochée à l'intimé réside dans le fait qu'il a omis des données nécessaires dans le rapport final qu'il a approuvé et non pas dans le fait qu'il n'aurait pas respecté les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.).

C'est pourquoi, le comité n'entend pas discuter ni commenter les exigences du ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.), mais plutôt prendre acte des éléments que suggère le guide d'information (pièce P-2) qui doivent être inclus dans un semblable rapport.

De façon générale, le vocabulaire utilisé dans ce rapport final (pièce P-43) est non seulement imprécis et ambigu, comme on vient de le dire, mais suggère au lecteur que des travaux plus importants que ceux réellement réalisés ont été effectués dans le cadre de ce projet.

(…)

De l'avis du comité, lorsqu'un ingénieur forestier appose sa signature sur un rapport qu'il doit approuver, ce dernier doit s'assurer que le rapport est complet et précis et que des données nécessaires ne soient pas omises afin d'éviter toute ambiguïté et imprécision qui puissent compromettre une bonne et juste compréhension dudit rapport.

Par ailleurs, dans une décision récente du comité de discipline de l'Ordre, et plus spécifiquement dans l'affaire Roberto Cloutier 23-02-00004, le comité alors saisi de cette affaire laisse entendre qu'un ingénieur forestier à qui il est reproché d'avoir contrevenu à l'article 13 du Code de déontologie, en omettant des données nécessaires dans un document, doit avoir agi ainsi de façon volontaire, tout en étant animé d'une intention malhonnête, pour être déclaré coupable de cette infraction.

Cette interprétation de l'article 13 du Code de déontologie prend sa source dans l'utilisation du mot "sciemment" dans le dispositif de l'article 13 du Code de déontologie déjà cité.

De l'avis du présent comité, cette interprétation est erronée.

De fait, le mot "sciemment" n'est relié qu'à "l'insertion de données fausses" et ne doit donc pas, par voie de conséquence, être associé à "l'omission de données nécessaires".

Il apparaît donc au présent comité qu'indépendamment du fait que l'omission des données nécessaires ait été volontaire ou pas, l'infraction demeure.

C'est pourquoi, l'intimé sera reconnu coupable de l'infraction prévue sous ce deuxième chef

15

[98] L'interprétation de l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, est bien fondée en droit et il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'intervenir.

[99] L'appelant affirme à tort que le Comité considère qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité absolue le privant du même coup de tout moyen de défense. Ce n'est pas une conclusion du Comité qui, bien au contraire, traite des moyens de défense soumis.

[100] Le Comité conclut correctement que le mot "sciemment" n'est relié qu'à «l'insertion de données fausses» et ne doit pas être associé à «l'omission de données nécessaires».

¹⁵ Décision, dossier conjoint, volume 1, pages 40, 41, 43, 44.

[101] Le Tribunal abonde dans le sens du syndic-intimé¹⁶ selon lequel l'article 13 décrit des modes alternatifs de réalisation de l'infraction relative aux données dans une communication écrite ou verbale de l'ingénieur forestier: <u>ou</u> il insère sciemment de fausses données <u>ou</u> il omet des données nécessaires.

[102] Le Comité était bien fondé de conclure que la preuve d'intention n'est pas nécessaire et que la seule omission des données nécessaires est suffisante pour conclure à la culpabilité de l'appelant sur ce chef.

[103] L'appelant ne peut tirer un argument du fait que le Comité dans l'affaire Roberto Cloutier précité a décidé que l'omission de données doit être intentionnelle pour conclure à la culpabilité du professionnel car les comités de discipline ne sont pas assujettis à la règle du stare decisis. Dans l'arrêt Domtar¹⁷, la Cour suprême adopte le principe voulant que l'autonomie décisionnelle des tribunaux prime sur celle de la constance décisionnelle. Pour reprendre les propos de la juge l'Heureux-Dubé:

la sécurité juridique et la cohérence décisionnelle se démarquent avant tout, par leur relativité et que ces objectifs n'ayant pas un caractère absolu, l'absence d'uniformité est le prix à payer pour la liberté et l'indépendance décisionnelles accordées aux tribunaux administratifs.

[104] Par ailleurs, lorsque le précédent est erroné, comme dans <u>l'affaire Cloutier</u>, il y a lieu de s'en dissocier. L'Honorable Jean-Louis Baudouin de la Cour d'appel dans l'arrêt <u>Droit de la famille - 1544¹⁸</u> écrivait ceci à cet égard:

... le constat péremptoire d'une erreur (wrongly decided) qui transcende la divergence d'opinions, permet, voire impose, qu'on renie le précédent à peine d'être rigidement, indéfiniment et, je pense, inacceptablement, lié par l'erreur qu'on serait contraint de perpétuer tout en souhaitant l'intervention, de plus en plus aléatoire, de la haute instance.

[105] L'auteur Pierre-André Côté, dans son traité sur l'<u>Interprétation des lois</u>, écrit que pour la mise en œuvre de la méthode grammaticale qui met l'accent sur l'approche textuelle de la pensée du législateur, on peut faire appel à des directives particulières qui en précisent le mode d'application:

- 1) il faut donner aux mots le sens qu'ils ont dans la langue courante;
- 2) il faut donner aux mots le sens qu'ils avaient le jour de l'adoption de la loi;
- 3) il faut éviter d'ajouter aux termes de la loi ou encore de les priver d'effet¹⁹.

¹⁶ Mémoire du syndic-intimé, page 34.

¹⁷ Domtar inc. c. Québec (CALP) (1993) 2 R.C.S. 756.

¹⁸ (1992) R.J.Q. 617.

¹⁹ Ed. Thémis, 3^e édition, 1999, p. 329 ss.

[106] Le mot "omettre" se définit comme suit dans le Nouveau Petit Robert, (éd. 2003):

S'abstenir ou négliger de considérer de mentionner ou de faire > négliger, oublier, taire.

[107] Le syndic-intimé propose avec raison dans son mémoire²⁰ que l'oubli ou la négligence renvoie à une norme déontologique qui vise la compétence, le perfectionnisme et la méticulosité dont doit faire preuve le professionnel dans l'exercice de la profession et cite la décision Martel c. Ingénieurs forestiers²¹ dans laquelle le Tribunal se prononce sur l'article 13:

On comprend de cet article que lorsque l'ingénieur forestier, qui est un pilier du système forestier du Québec appose sa signature sur un document, celle-ci doit être un gage de qualité et de fiabilité.

(...)

Comme le souligne à juste titre le procureur de l'intimé dans son mémoire, l'ingénieur forestier, engagé en raison de son expertise, se doit de renseigner son client de façon complète et claire. Conformément à son mandat, l'appelant a vérifié la conformité des travaux par rapport aux normes du M.R.N..

[108] C'est cette norme de rigueur que l'appelant a négligé de respecter et c'est pourquoi le Comité de discipline l'a trouvé coupable considérant la preuve soumise.

Qu'en est-il maintenant de l'erreur qu'aurait commise le Comité en refusant de considérer la preuve soumise par l'appelant dans l'appréciation de ce qu'est une donnée nécessaire dans le cadre du Programme Volet II?

[109] Le Comité n'a pas commis d'erreur et voici pourquoi.

[110] Il souligne d'abord dans sa décision que c'est principalement le guide d'information du Programme (P-2) qui sert d'outil de référence pour la préparation et la réalisation du rapport final, plus spécifiquement la page 6²² et mentionne qu'il n'a pas à discuter les exigences du M.R.N.Q. mais plutôt prendre acte des éléments qui doivent être inclus dans pareil rapport.

[111] Or, il constate que, façon générale, le vocabulaire utilisé dans ce rapport final est:

non seulement imprécis et ambigu... mais suggère au lecteur que des travaux plus importants que ceux réellement réalisés ont été effectués dans le cadre de ce projet.²³.

²³ Décision, par. 106, page 43.

²⁰ Mémoire, page 36.

²¹ 2002 QCTP 65.

²² Décision, par. 89,90, dossier conjoint, page 40.

PAGE: 23

130-07-000004-036

[112] Le Comité donne quelques exemples pour illustrer son propos:

Qu'il suffise, pour illustrer ce qui précède, de souligner l'exemple suivant que l'on retrouve à la page 10 dudit rapport, sous la rubrique "7.3 Travaux", où on lit notamment ce qui suit:

"Routes secteur intramunicipal

Construction de 2.04 km (excavation à finaliser)

Amélioration de 3,29 km (excavation à finaliser)"

Que signifie "Construction de 2.04 km (excavation à finaliser)?

Quelle distinction doit-on faire entre "Construction" et "Amélioration"?

Quelle signification doit-on donner à "excavation à finaliser" en regard de la construction de 2.04 km et l'amélioration de 3,29 km?

La preuve a notamment révélé que pour la portion de 2.04 km où il apparaît le mot "construction", seul le bois avait été coupé dans l'emprise de la route, les souches ayant été laissées sur place.²⁴"

- [113] Mais <u>il y a plus</u>, souligne avec raison le Comité. Les travaux effectués comportent "des modifications significatives par rapport au projet original et ceci aurait dû être mis en évidence, même si une partie des autorisations requises ont été obtenues une fois les travaux terminés.²⁵.
- [114] Face à tel constat révélé en clair par la preuve, le Comité, à juste titre, a conclu à la culpabilité de l'appelant. Puisqu'il est ingénieur forestier, responsable du suivi et signataire du rapport final (P-43) il devait s'assurer que toutes les données nécessaires à sa compréhension soient présentes, ce qui n'est pas le cas. Cette conclusion très factuelle du Comité, par ailleurs bien fondée, invite à une plus grande déférence par le Tribunal.
- [115] En signant pareil rapport final, l'appelant a failli au devoir déontologique prévu à l'article 13 du Code. Sa signature n'est pas dans le présent litige, un gage de qualité et de fiabilité tel que le soulignait le Tribunal dans la cause <u>Martel</u> c. <u>Ingénieurs forestiers</u> précitée.
- [116] Quant aux moyens de défense de diligence raisonnable et d'erreur, le Tribunal fait siens les commentaires du syndic-intimé²⁶ suivant lesquels ces moyens ne pouvaient être retenus par le Comité car l'appelant n'a pas établi par une preuve prépondérante, avoir pris les précautions raisonnables qu'aurait prises un ingénieur

²⁶ Mémoire, page 42.

Décision, dossier conjoint, page 42.
 Décision, dossier conjoint, page 43.

forestier prudent dans les circonstances. La preuve révèle, au contraire, qu'il a agi de manière négligente en signant un rapport final (P-43) incomplet et prêtant à confusion.

La sanction

Prétentions de l'appelant

[117] Il soumet que le Comité de discipline lui impose une sanction injuste et déraisonnable car il aurait omis de prendre en compte le fait que le M.R.N.Q. a payé les travaux effectués malgré tout et que les divers intervenants ont reconnu la valeur de ces travaux.

[118] L'amende imposée totalisant 3 500\$ serait à sa face même déraisonnable puisque l'appelant présente peu de risque de récidive. L'amende revêt selon lui, un caractère punitif allant à l'encontre des objectifs visés par la sanction.

[119] Le Comité aurait accordé trop d'importance au facteur de dissuasion et d'exemplarité d'autant plus qu'il n'aurait retiré aucun bénéfice personnel.

[120] Le Comité aurait ignoré les circonstances difficiles ayant amené à une modification des travaux (climat, manque de potentiel de certains sites); il aurait également ignoré le fait que le maître d'œuvre du projet était Christian Cyr et non pas lui.

[121] Enfin, le Comité ferait fi du principe de gradation des sanctions établi à l'article 156 du Code des professions. La sanction la plus clémente étant la réprimande, le Comité n'explique pas pourquoi il n'a pas retenu cette option, alors qu'il n'a pas d'antécédent et qu'il a fait des ajustements à sa pratique.

[122] L'appelant dénonce aussi une certaine incohérence du Comité dans l'imposition des sanctions si l'on compare avec les affaires <u>Lemay c. Huard²⁷</u>, <u>Lemay c. Hébert²⁸</u>, <u>Charbonneau c. St-Hilaire²⁹.</u>

[123] Il requiert l'intervention du Tribunal pour imposer la sanction juste et appropriée à savoir une réprimande sur chacun des chefs considérant:

- qu'il n'a pas d'antécédent;
- qu'il n'a pas agi de façon malhonnête;
- qu'il regrette ses gestes;
- qu'il a modifié sa pratique;
- qu'il n'y avait pas de procédure claire à suivre;

²⁷ CDOIFQ, 23-99-00005.

²⁸ CDOIFQ, 23-99-00001.

²⁹ CDOIFQ, 23-99-00001.

PAGE: 25

qu'il présente peu de risque de récidive.

Les motifs

[124] Le Tribunal s'est prononcé à plusieurs reprises sur son rôle en matière de sanction notamment dans la cause <u>Robert Jobidon</u> précitée où il rappelle qu'il ne doit pas substituer son propre jugement à celui du Comité. La non-intervention est la règle à moins qu'il n'y ait de sérieuses lacunes dans l'exercice de sa discrétion par le Comité³⁰.

[125] Dans l'arrêt <u>Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan³¹</u>, la Cour suprême s'exprime comme suit:

Dans toute procédure disciplinaire, le comité de discipline dispose d'un large pouvoir discrétionnaire quant aux sanctions qu'il peut imposer afin d'atteindre les objectifs de la Loi.

[...]

Bien que la loi prévoit un droit d'appel des décisions du comité de discipline, l'expertise du comité, l'objet de sa loi habilitante et la nature de la question en litige militent tous en faveur d'un degré plus élevé de déférence que la norme de la décision correcte....Compte tenu de l'ensemble des facteurs pris en compte dans l'analyse qui précède, je conclus que la norme appropriée est celle de la décision raisonnable simpliciter. Par conséquent, sur la question de la sanction appropriée pour le manquement professionnel, la Cour d'appel ne devrait pas substituer sa propre opinion quant à la réponse "correcte" et ne peut intervenir que s'il est démontré que la décision est déraisonnable.

[126] Dans le dossier en litige, s'agit-il d'une sanction déraisonnable et disproportionnée compte tenu de la preuve au dossier et des principes précités?

[127] Dans sa décision sur sanction, le Comité, après analyse de la preuve, conclut essentiellement ceci:

Les gestes reprochés à l'intimé, et de façon plus spécifique en regard du premier chef de la plainte, sont, en termes de gravité objective, sérieux.

Le procureur du syndic adjoint plaignant a particulièrement insisté sur le fait que l'intimé avait, par son comportement, en quelque sorte, changé les règles du jeu en regard du projet réalisé dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II).

À ce chapitre, le procureur de l'intimé rétorque qu'il n'y a pas de règles ou directives précises dans le Programme de mise en valeur des ressources du

³¹ (2003) CSC 20.

³⁰ Greenbaum c. Corporation professionnelle des avocats (1993) D.D.O.P. 311.

milieu forestier (Volet II) pour gérer le genre de situation dans laquelle s'est retrouvé l'intimé.

Bien que cet argument soit pertinent, cela ne peut excuser la conduite de l'intimé qui, en bout de piste, a permis que soient réalisés à même des deniers publics des travaux qui n'auraient pas dû être exécutés sans l'approbation préalable des intervenants requis.

On ne saurait cependant conclure à de la préméditation ou d'intentions malhonnêtes de l'intimé en regard de ce qui lui est reproché, la preuve étant loin d'être convaincante à ce chapitre.

Il n'en reste pas moins que l'intimé a minimisé la portée de sa signature à titre d'ingénieur forestier.

Au cours des dernières années, une jurisprudence abondante, (Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. Nicolas-Pascal Côté, 23-97-00003, 5 mai 2000; Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. Daniel St-Hilaire, 23-01-00001, 29 août 2001; Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. Daniel Huard, 23-01-00005, 7 décembre 2001; Ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline de) c. François Martel, 23-00-00005, 14 mars 2001), rappelle avec raison l'importance de la signature d'un ingénieur forestier.

Celle-ci doit être une garantie de qualité, de crédibilité et de fiabilité et ce, en tout temps et en toutes circonstances.

Il ne fait pas de doute que l'intimé a manifesté un laxisme inacceptable dans la gestion du Projet de mise en valeur intégrée d'un bloc de lors intra-municipaux – T.N.O. du Mont-Albert présenté dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II).

Ce laxisme s'est particulièrement manifesté en regard des reproches qui lui sont faits sous le deuxième chef de la plainte.

Lorsqu'un ingénieur forestier appose sa signature sur un rapport, l'on doit s'attendre à ce que ce dernier soit complet, précis et que des données nécessaires ne soient pas omises, afin d'éviter toute ambiguïté, imprécision et confusion dans l'esprit de ceux à l'attention de qui sont portés semblables rapports.

L'intimé semble cependant avoir tiré des leçons de ces événements.

L'intimé affirme de plus avoir bien compris ce qui lui était reproché et avoir apporté, dans son travail quotidien auprès de son entreprise, les correctifs appropriés.

L'intimé a de plus, à l'audition, manifesté des regrets en s'excusant auprès de l'ensemble des intervenants associés à la réalisation et la gestion du Projet de

mise en valeur intégrée d'un bloc de lots intra-municipaux – T.N.O. du Mont-Albert.

De l'avis du comité, les chances de récidive apparaissent minces.

C'est notamment pourquoi, malgré la gravité objective de ce qui est reproché à l'intimé sous le premier chef, la suggestion d'une sanction relevant à la fois d'une amende et d'une période de radiation temporaire n'emporte pas l'adhésion du comité.

L'intimé semble par ailleurs constituer un atout pour sa région; il est impliqué auprès de nombreux organismes de développement et de concertation.

On semble de plus lui faire confiance, le support de son employeur associé à sa récente élection à titre de conseiller municipal le démontrant de façon convaincante.

L'intimé ne fait par ailleurs l'objet d'aucun antécédents disciplinaires et n'a retiré aucun bénéfice personnel de ces événements.

Tenant compte de l'ensemble des circonstances, le comité retient les suggestions, à titre de sanction, d'une amende sous les deux (2) chefs, à l'exclusion de la période de radiation temporaire.

Cette amende est fixée à 2 500\$ sous le premier chef et à 1 000\$ sous le deuxième chef.

De l'avis du comité, ces sanctions sont justes et raisonnables dans les circonstances.³²

[128] Le Comité tient compte des facteurs objectifs et subjectifs et conclut que malgré la gravité objective des reproches faits à l'appelant, une amende est appropriée sur chacun des chefs. Il importe de rappeler la proposition du syndic-intimé qui réclamait outre une amende, une radiation temporaire d'un mois sur le premier chef. Le Comité l'a écartée, compte tenu des facteurs subjectifs et s'est expliqué à cet égard. Il est vrai qu'il ne dit pas pourquoi il ne retient pas la suggestion de réprimande faite par l'appelant mais on comprend de la décision qu'il a tenu grandement compte de la gravité objective du geste posé par l'appelant qui a minimisé la portée de sa signature à titre d'ingénieur forestier³³.

[129] Le Tribunal considère que le Comité n'avait pas à prendre en compte le fait que le M.R.N.Q. a finalement payé les travaux exécutés car la preuve révèle que ce paiement s'est fait près d'un an après la fin des travaux et que la façon de faire des promoteurs est dénoncée sévèrement dans la lettre émanant du M.R.N.Q. datée du 20 janvier 2000 (P-59).

³² Décision sur sanction, dossier conjoint, volume 1, pages 67 à 69.

³³ Décision sur sanction, dossier conjoint, volume 1, pages 67, 68, par. 54, 55,56.

[130] En ce qui concerne le reproche formulé par l'appelant suivant lequel le Comité a ignoré les circonstances difficiles du dossier, il n'y a pas lieu de le retenir puisque l'infraction visait plutôt l'absence d'autorisation préalable du Comité de priorisation avant de modifier le projet.

- [131] Quant à l'imputation de la responsabilité au maître d'œuvre Christian Cyr, le Tribunal ne peut que s'étonner, tout comme le syndic-intimé dans son mémoire³⁴. Ce faisant, l'appelant évacue sa responsabilité professionnelle et banalise l'importance de la signature de l'ingénieur forestier. Il ne s'agit certes pas d'un facteur atténuant qui aurait dû modifier le raisonnement du Comité.
- [132] Au sujet de l'incohérence alléguée du Comité dans les sanctions imposées, le Tribunal tient d'abord à souligner que le Comité a motivé sa décision et qu'il n'est pas soumis à la règle du stare décisis. Cela dit, dans le dossier <u>Lemay c. Huard</u>, le professionnel a plaidé coupable au début du processus disciplinaire, aux huit chefs d'infraction et a néanmoins été condamné à 1 200\$ d'amendes, outre des réprimandes.
- [133] Dans le dossier <u>Lemay c. Hébert</u>, le professionnel a aussi plaidé coupable sur les trois chefs de la plainte disciplinaire dont celui d'avoir manqué d'objectivité et d'honnêteté dans un rapport pour un client; il a été condamné à une amende de 600\$. Pour avoir omis de signer un rapport produit, il reçoit une réprimande, de même que pour le chef 2 concernant une restauration prévue dans le rapport qui ne pouvait être réalisée.
- [134] En ce qui a trait à l'affaire <u>Charbonneau c. St-Hilaire</u> dans laquelle le professionnel s'est placé en situation de conflit d'intérêt, le Comité lui a imposé une amende de 600\$ sur chacun des 6 chefs.
- [135] En l'espèce, les amendes imposées peuvent sembler sévères par rapport à celles imposées dans les dossiers précités, mais la seule sévérité n'est pas un motif d'intervention. Ces amendes ne sont pas déraisonnables, compte tenu de la preuve au dossier.

[136] PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[137] **REJETTE** l'appel des décisions du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec rendues les 20 juin 2003 et 18 septembre 2003;

[138] **CONDAMNE** l'appelant au paiement des déboursés en appel.

³⁴ Mémoire page 46.

DENIS LAVERGNE LC C

CLAUDE H. CHICOINE, J.C.Q

Me Hugo Caissy Étude de Me Jean-François Roy, Procureurs de l'APPELANT/Intimé

Me Ariane Imreh Ordre des ingénieurs forestiers du Québec Procureure de l'INTIMÉ/Plaignant

Date d'audience 9 novembre 2004

C.D. Nº 23-01-00004 Décisions rendues les 20 juin 2003 et 18 septembre 2003.

COPIE CONFORME

Tribunal des professions